

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

MAI 2016

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

La Lettre

DÉFENDRE
sous les lois d'exception



ISSN 1157-9323

► DROIT DE LA FAMILLE, LIBERTÉS, DROIT SOCIAL, DROIT DES ÉTRANGERS, VIE DES SECTIONS...

AIDAVOCAT

LES SOLUTIONS LOGICIELLES ANAAFA

GESTION

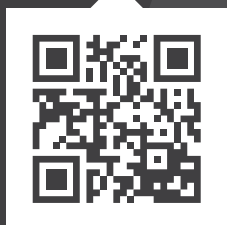
690€ HT

PAR LICENCE
MONOPOSTE

- Gestion des dossiers clients
- Gestion électronique documentaire (GED)
- Gestion du temps passé sur les dossiers
 - Annuaire du cabinet
 - Agenda synchronisé avec Outlook
 - Tâches et échéances du cabinet
- Automatisation de la facturation et des relances clients
 - Gestion des états de frais
 - RPVA
 - Suivi financier des clients
- Fonctionnement seul ou intégré à AIDAVOCAT COMPTA

COMMANDE / CONTACT : aidavocat@anaafa.fr | 01 44 68 61 03

SCANNEZ
ET COMMANDEZ



DÉJÀ UTILISATEUR ?

Pour tout utilisateur bénéficiant d'un contrat de maintenance, l'ANAFA fournira sans surcoût son logiciel durant les 12 mois suivant sa sortie. Les utilisateurs sans contrat de maintenance pourront bien entendu en faire l'acquisition au tarif public.

CONFIGURATION MINIMALE REQUISE

Compatibilité : PC.
Système d'exploitation : Windows 7 et versions supérieures.
Espace disque : 20 Go disponibles pour installation.
Mémoire vive : 1 Go de RAM / 2 Go conseillé.
Résolution : 1280 x 1024 ou 1440 x 900 et résolutions supérieures.
Internet : accès conseillé.
Bureautique : Pack Office 2007 minimum



4	←	ÉDITO
5		Valeurs contre valeurs [Florian BORG]
6	←	DROIT DE LA FAMILLE
7		De l'angélisme dans le traitement des violences intrafamiliales
8		[Martine AZAM]
9	←	CONSOMMATION
10		Banques 1 - Emprunteurs 0 [Laurence DE COSTER]
11	←	EXERCICE PROFESSIONNEL - CNB
12		La médiation de la consommation : de nouvelles obligations pour
13		les avocats [Béatrice VOSS]
14	←	DÉFENSE PÉNALE
15		Réforme de la procédure pénale : pérennisation de l'état d'ur-
16		gence [Thomas FOURREY]
17	←	LIBERTÉS
18		État d'urgence... pérennisé [Jean-Jacques GANDINI]
19	←	Inscrire la déchéance de nationalité dans la constitution ?
20		Juridiquement inutile ! [Dominique ROUSSEAU]
21	←	TRIBUNE LIBRE
22		Du relativisme moral [João VIEGAS]
23	←	DROIT SOCIAL
24		Violence dans les rapports sociaux et brutalité de la répression
25		[Alexandra SOUMEIRE]
26	←	Projet de loi El Khomri : Le compte n'y est toujours pas
27		[David VAN DER VLIST]
28	←	CULTURE
29		La loi « Création, architecture et patrimoine » : une belle occasion
30		manquée [Emmanuel LECLERCQ]
31	←	DROIT DES ÉTRANGERS - DE CALAIS À LONDRES
32		Bidonville de Calais - La cabane juridique [Raymond BLET]
33	←	Le sort des mineurs étrangers à Calais
34		[Céline COUPARD, Brigitte JEANNOT]
35	←	DÉFENSE DE LA DÉFENSE
36		AED, Avocats Européens Démocrates [Pascale Taelman]
37	←	ACCÈS AU DROIT - VIE DES SECTIONS
38		Mise en danger de la justice : l'État sur le banc des accusés !
39		[Marie DIEUDONNÉ DE GARFORT]
40	←	EXERCICE PROFESSIONNEL - VIE DU SAF
41		L'avocat militant [Ludivine DENYS, Céline COUPARD, Marianne LAGRUE]
42	←	NOTES DE LECTURE [Jean-Jacques GANDINI]
43		
44		
45		
46		
47		
48		



LA LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. : 01 42 82 01 26
Courriel : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org
<https://www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance>
<https://twitter.com/syndicatavocats>

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Florian Borg

COMITÉ DE RÉDACTION : Estellia Araez, Simone Brunet,
Bertrand Couderc, Jean-Louis Demersseman, Emeline Giordano,
Marianne Lagrue, Laurence Roques, David van der Vlist

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : Marie-Anne Roudeix

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES : Sébastien Roméro,
Simone Brunet, Anne Lubrano, Marie-Au Krasnyi,
Véronique Huon, O. Bernard, Fotolia

Couv : Forget me not

CONCEPTION, IMPRESSION :
FIGURES LIBRES

BP 40307 - Allée Charles-Victor Naudin
06906 Sophia Antipolis CEDEX
Tél. : 04 93 67 54 37 - Fax : 04 89 12 32 07

Courriel : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

Valeurs contre valeurs

C'est une révolution ! Le 9 novembre 2015, le Conseil d'État, en application de la Directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, autorisait les cabinets d'avocat à diffuser des publicités de leurs prestations à la télévision.





PAR Florian BORG,
*Président du Syndicat
des avocats de France
SAF Lille*

Un cabinet d'avocats, qui avait déjà reçu un prix d'innovation en relation client pour proposer notamment un premier rendez-vous gratuit, a ainsi pu profiter de cette nouvelle possibilité. A l'ère du numérique et des réseaux sociaux, cette première dans l'ère cathodique va bouleverser, à n'en pas douter, le grand marché du droit !

Cette première vient pourtant illustrer l'impasse dans laquelle la profession d'avocat semble se placer. Les questions légitimes, les craintes pour nombre d'avocats quant au modèle économique de la profession ne trouvent aujourd'hui réponses que dans la construction d'un grand marché du droit, logique imposée de compétition avec d'autres professions du droit mais aussi du chiffre, avec des juristes d'entreprise ou face à des sociétés de conseil juridique intervenant sur internet. Le salut de l'avocat n'existerait que par l'avocat en entreprise et ses dérivés, l'interdisciplinarité du chiffre et du droit ou la construction de grandes holdings internationales par exemple.

Pourtant, à force de diluer le métier d'avocat dans le marché, le risque est fort d'en perdre l'essence, sa fonction dans la société et les garanties qui l'accompagnent. Pour notre part, la fonction de l'avocat reste celle de conseiller et de défendre, c'est-à-dire de permettre à tous les citoyens de maîtriser leurs droits et de les protéger. Et ce quelle qu'en soit la valeur économique.

Cette fonction repose sur nos principes essentiels, non comme des totems autour desquels nous danserions, mais comme autant de garanties pour le justiciable : l'indépendance, l'absence de conflits d'intérêts, la confidentialité et la protection du secret notamment.

Dans ce débat sur l'évolution du métier, la question des valeurs et des principes ne doit pas être mise de côté. Elle nous permet d'avoir une lecture critique d'un certain nombre d'affaires plus ou moins récentes où les conseils et les audits effectués ont accompagné les catastrophes : l'affaire Enron et le rôle du cabinet Andersen Consulting dans cette tricherie qui conduira à la faillite et mettra à la rue des

milliers de salariés ; le dossier France-Telecom, pour lequel une instruction est en cours et le rôle qu'aurait pu avoir le service juridique de cette entreprise à l'égard des harcèlements présumés qui ont conduit des salariés au suicide.

Ces affaires, doivent nous interroger sur l'évolution que nous souhaitons pour notre profession. Dans cette période de bouleversement sociétal, notre responsabilité est de réaffirmer la fonction assurée par l'avocat qui est essentielle à l'équilibre des sociétés démocratiques.

Car ces grands bouleversements ne concernent pas la seule profession d'avocat. Les choix de société effectués ces dernières années et ces derniers mois nous montrent en effet qu'il n'est en réalité pas question de simples choix techniques et pragmatiques mais bien de confrontation des valeurs.

L'état d'urgence et la réforme pénale s'inscrivent dans une tendance lourde sécuritaire avec pour risque réel de basculer dans un régime arbitraire au détriment des droits de la défense. L'absence de réponse du gouvernement sur les contrôles au faciès et les projets d'augmentation des pouvoirs des forces de police en matière de fouille et de retenue administrative pour contrôle d'identité accentuent les pratiques discriminatoires déjà à l'œuvre.

Le projet de loi dit travail vient renverser un ordre public social jusqu'alors construit pour protéger la partie faible économiquement.

L'indigence des moyens donnés à la justice et le non financement de l'accès au droit conduiront inévitablement à justifier les projets de médiation et de conciliation, contournement d'une justice égale pour tous. S'ils ne sont pas financés, ils écarteront durablement une large part de la population d'un accès au règlement des contentieux, ne leur laissant pour tout accès au droit que de devenir client d'un internet juridique low cost.

Face à cette évolution inquiétante d'une société qui fait le choix de la compétitivité plutôt que de la solidarité, de l'ordre au détriment des libertés, les avocats, à leur mesure, ont un rôle à jouer : celui de donner aux plus faibles toutes les armes du droit pour se protéger, revendiquer leur place et ouvrir la voie vers une autre société démocratique, de libertés, plus égalitaire et qui fait de la justice un bien commun.

C'est en tout cas, le choix des avocats du Syndicat des avocats de France. ■

De l'angélisme dans le traitement des violences intrafamiliales

Le 31 janvier au soir était annoncée la remise de peine partielle de Jacqueline Sauvage, condamnée à une peine de dix années de réclusion criminelle pour avoir tué de trois balles dans le dos son conjoint qui la battait depuis 47 années.

L'incroyable mobilisation autour du cas de cette femme démontre que l'horreur des violences conjugales dépasse l'assassinat de son mari, lequel, selon la *vox populi* avait bien mérité de son sort...

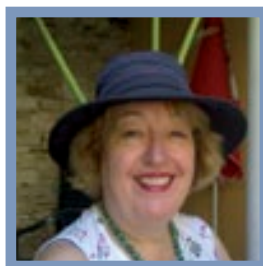
Pourtant jamais cette femme n'avait déposé plainte. Et si elle l'avait fait, il n'est pas certain que celle-ci eût été instruite avec toute la rigueur et la sévérité avec laquelle on a jugé son acte.

Certains évoquent une **légitime défense** différée pour exonérer Madame Sauvage de toute responsabilité pénale.

Les avocats que nous sommes, savent pertinemment que les conditions juridiques de la légitime défense n'étaient pas réunies et l'on peut s'étonner de cette stratégie de défense mise en place au cours des deux procès d'assises.

Patrick Devedjian, avocat de profession (et non politique devenu avocat) suggérait le lendemain sur nos antennes matinales que peut-être ce choix n'avait pas été judicieux et qu'ainsi la sanction prononcée résultait probablement de cette stratégie de défense.

Pour sa part, il indiquait qu'il aurait fait le choix des circonstances atténuantes.



PAR **Martine AZAM,**
SAF de l'Aveyron

Quoi qu'il en soit, il est certain que la société civile et les politiques connaissent peu la réalité quotidienne de relations d'emprise dramatiques au sein de certaines familles que nous sommes amenés régulièrement à rencontrer, conseiller, assister, et défendre.

Combien de femmes violentées préfèrent ne rien dire et se séparer, ou divorcer à leur désavantage matériel tant pour les pensions alimentaires des enfants que pour la liquidation des biens que pour la prestation compensatoire ?

Sans parler de concessions contraintes en matière de vie des enfants relatives à de fausses résidences alternées qui ne visent qu'à maintenir le lien toxique avec la femme à la barbe de juges pourtant massivement des femmes elles-mêmes et ce souvent au détriment de l'intérêt desdits enfants.



© Simone Brunet

Combien de faux consentements mutuels pour trouver la paix ?

Combien de divorces sur double aveu reportant le conflit sur les mesures accessoires aux enfants, les plaçant dans des conflits insurmontables par la suite ?

Il est effrayant de constater combien cette violence est socialement invisible et notamment comment les associations de défense de droits des femmes ont dû batailler pour conserver le cas de divorce pour faute lors de la réforme de 2004.

Aujourd'hui, la négation du conflit atteint son paroxysme devant nos juges aux affaires familiales.

Un seul mot d'ordre : LA MÉDIATION ! Vous dis-je ! Tel le poumon de Molière.

On fait le pari de personnes sensées ayant renoncé à la force pour faire prévaloir l'accord négocié. On nous vante le droit collaboratif, la médiation préalable !!!

Il faut le courage d'une avocate, par ailleurs députée, pour poser la question qui fâche : « Comment se fait-il que la tentative de médiation soit posée comme un préalable interdisant le recours au juge dans une juridiction de la région parisienne ? » Colette Capdevielle.

Si le conflit persiste autant sur les questions relatives aux enfants, c'est que le contentieux de la séparation n'est pas purgé.

Qu'aurait fait une Jacqueline Sauvage dans le cadre juridique actuel ? Pas mieux ni moins bien que ce

qu'elle a fait pendant toutes ces années : **subir sans oser s'opposer.**

Il est probable qu'elle a pensé protéger ses enfants en restant avec ce conjoint violent. Aujourd'hui, elle sait que cette protection n'était qu'une illusion...

Tant que notre institution judiciaire s'évertuera à **nier les conflits**, soit dans une logique de gestion de flux, soit dans une appréhension erronée des relations familiales, des personnes craindront d'avoir recours au juge, pensant ne pas être protégées par l'institution et encore moins comprises.

Nos élus et nos magistrats considèrent ce contentieux comme chronophage.

Seul le temps pris à écouter les justiciables peut aider à résoudre les conflits.

À cet égard, du temps de l'ancienne loi de 1975 sur le divorce, nous étions nombreux à évoquer les griefs au stade de la demande en divorce : cela permettait à chaque époux de vider son venin et une fois les points de conflits évacués, on pouvait envisager de régler plus sereinement les dispositions relatives aux enfants.

Aujourd'hui, on balaie les griefs comme on met la poussière sous le tapis et le conflit surgit autour des enfants.

Le rapport Guinchard

Nous avons alors soutenu que la fonction de la loi et celle du juge n'étaient pas de gérer un différend dans un contrat fut-il matrimonial mais de **protéger le plus faible** pour que celui qui a la force physique ou l'argent, voire les deux, ne puisse imposer sa volonté à l'autre.

La séparation des parents intervenant dans une union sur deux, il n'est pas inconcevable de mieux baliser les conflits des adultes pour éviter d'en faire subir les conséquences à nos enfants.

Pour ce faire, il faut accepter de regarder la violence des rapports humains.

Celle-ci n'est pas l'apanage des milieux défavorisés et il faut cesser d'envisager les remèdes à y apporter avec toute la condescendance de l'élite envers les citoyens.

Quittons la petite maison dans la niaiserie ! ■

Banques 1

Emprunteurs 0

Après l'essor d'un mouvement de protection des emprunteurs initié il y a une quinzaine d'années, nous assistons à un net recul dans ce domaine. Les revirements s'enchaînent, ruinant des principes que l'on croyait solidement établis et justifiés par une volonté légitime de rééquilibrer un rapport de forces toujours défavorable aux emprunteurs.

La question de la défense des emprunteurs est, comme beaucoup, particulièrement aiguë en période de crise et la réponse de l'État ne se fait pas attendre : il faut sauver les banques ! Les reculs législatifs et jurisprudentiels en témoignent, quelles que soient les réalités quotidiennes des citoyens endettés.

Les derniers arbitrages consacrés dans la loi Lagarde du 1^{er} juillet 2010 ont, sous couvert de transcrire une directive européenne protectrice des emprunteurs¹, largement atténué les sanctions à l'égard des banques et des établissements de crédit peu scrupuleux.

Les effets en jurisprudence ne se sont pas fait attendre : les inégalités opposant les banques et les emprunteurs se creusent par le truchement des prescriptions et de la réduction des concepts protecteurs tels que le devoir de conseil ou de mise en garde, privant d'effet les dispositions protectrices du droit de la consommation et pénalisant au surplus les emprunteurs qui ont longtemps remboursé mais qui subissent de graves accidents de la vie les menant à ces défaillances.

L'avocat du débiteur doit faire preuve d'une redoutable créativité pour trouver des arguments permettant de « sauver » les débiteurs malheureux...



PAR Laurence DE COSTER,
SAF Lille

ou tout au moins tenter de limiter les conséquences de lourdes condamnations financières qui obèrent des situations bien souvent déjà fort difficiles.

La construction du droit de la consommation commençait à faire montre d'une certaine cohérence. La Cour de cassation détricote tout. Il se dessine peu à peu une ligne directrice dans ce magma : le point de départ de l'exercice des droits des banques relève de leur seule maîtrise, tandis que le point de départ de toute contestation des emprunteurs se situe à la date de conclusion du contrat.

1 - Directive 2008/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2008

Le résumé est sans doute grossier, mais les décisions rendues ces 6 derniers mois le confirment.

En matière de forclusion, la Cour de cassation avait aligné le régime des crédits à la consommation et des prêts immobiliers. Le point de départ du délai de forclusion était clair : il s'agissait du premier incident de paiement non régularisé.

Dans 4 arrêts du 11 février 2016 rendus en matière de crédits immobiliers, la Cour de cassation a entériné le principe selon lequel « *la prescription se divise comme la dette elle-même, et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance* », reportant la prescription de l'action en paiement des mensualités impayées à « *leurs dates d'échéance successives* ».

Mieux, la Cour de cassation redonne vie au principe selon lequel « *l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité* ». **Comme au bon vieux temps, la banque choisit le point de départ du délai de forclusion.**

Le jeu des prescriptions de droit commun et de droit de la consommation offre trop facilement au banquier une latitude permettant d'interdire à l'emprunteur de soutenir certains arguments simplement par le choix de la date à laquelle est délivrée l'assignation en paiement. L'on mesure bien l'avantage des banques lorsqu'on cumule les multiples retours en arrière : deux ans à compter de chaque échéance impayée pour agir... Plus deux ans à compter de la déchéance du terme... Et le banquier s'arrange pour laisser passer un délai de 5 ans qui lui permettra d'éviter toute sanction...

Le contentieux du TEG (taux effectif global) illustre parfaitement cette dichotomie : la Cour de cassation reporte le point de départ du délai de prescription au jour où l'emprunteur prenait connaissance de l'erreur. L'appréciation se faisait *in concreto*, ou du moins intégrait une grande part de subjectivité². Elle se fait désormais *in abstracto*, ou quasiment. L'évolution en ce sens est amorcée³, et il y a peu de chances d'espérer le contraire.

Le tout adossé à une remontée spectaculaire du taux d'intérêt légal applicable aux particuliers en 2016 (passé de 0,65 % à 4,54 %⁴)... qui rend inutile toute substitution du taux d'intérêt légal au taux contractuel... Et voilà des rouages parfaitement huilés pour boucler la boucle des déséquilibres.

La réflexion doit être étendue aux nullités qui se transforment parfois en déchéance du droit aux

intérêts, sanction bien plus pratique dont le juge fait ce qu'il souhaite.

Le salut, ou tout au moins l'atténuation de ces succinctes considérations, viendra sans doute de la CJUE. Dans une décision essentielle en date du 18 décembre 2014⁵, la Cour précisait que la sanction de la déchéance du droit aux intérêts ne saurait être considérée comme réellement dissuasive si les montants susceptibles d'être perçus par le prêteur suite à son application ne sont pas significativement inférieurs à ceux dont il pourrait bénéficier en cas de respect de son obligation. Cet arrêt permet d'ouvrir la voie à l'affaiblissement de la modulation de la déchéance des intérêts par les juges du fond et de contrer l'augmentation du taux légal.

La voie des questions préjudicielles auprès de la CJUE doit ainsi devenir un réflexe. Il s'agit sans aucun doute de la seule opportunité d'échapper aux durcissements récents de la jurisprudence française en faveur des banques, pour ne pas sembler paranoïaques et évoquer de petits arrangements avec leurs lobbys hyperactifs.

La directive européenne relative aux crédits immobiliers⁶ permettra de ne pas cantonner les issues possibles au crédit à la consommation.

La voie de la CEDH sur l'égalité des armes peut sans doute être creusée également. Rappelons que le Conseil constitutionnel considère que le principe du respect des droits de la défense implique « *l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* ». Les règles de procédure ne sauraient en être exclues.

Un travail de fond et une volonté politique sont nécessaires sur ces questions, à l'heure où les dispositions européennes semblent adopter une toute autre direction, révélant le décalage entre les textes de notre droit et leur (in)efficacité.

Il est temps d'interpeller nos représentants politiques sur ces questions. Il est bien évident qu'une telle démarche doit être issue d'une réflexion portée par des instances collectives : la commission conso-logement du SAF se saisit de cette question et organisera un colloque sur la défense des emprunteurs.

Restons simples : l'objectif est de parvenir à faire changer la loi !

Il n'y a plus qu'à... ■

2 - Civ. 1, 16 octobre 2013, n° 12-18190

3 - Civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-29615

4 - Tandis que celui applicable aux professionnels est fixé au 1^{er} janvier 2016 à 1,01 %

5 - CJUE, 4^e chambre, 18 décembre 2014, affaire C449-13, Consumer Finance

6 - Directive 2014/217/EU du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

La médiation de la consommation : de nouvelles obligations pour les avocats

La loi « Hamon » (loi du 17 mars 2014) avait introduit dans le Code de la Consommation l'article L. 133-4 qui dispose : « *Lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le professionnel de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends* ».

Un an plus tard l'ordonnance du 20 août 2015 (ordonnance N° 2015-1033), transposant la directive 2013/11/UE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, est venue compléter le Code de la consommation dans un titre V intitulé « Médiation des litiges de consommation » (L.151 et s.).

L'article 152-1 du Code de la Consommation consacre désormais le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Ce dispositif, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, est applicable à la profession d'avocat dans ses relations avec des clients-consommateurs.

Art. L152-1 Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

L'avocat est donc désormais tenu d'offrir à tout client consommateur la possibilité de recourir gratuitement à un dispositif de médiation de la consommation.

Un médiateur externe ou interne

Le médiateur désigné peut être une entité indépendante du professionnel partie au litige, un médiateur « externe », mais la directive offre la possibilité aux États membres d'autoriser la médiation « interne » sous réserve de certaines conditions d'indépendance et de transparence.

L'Ordonnance française a choisi d'autoriser la médiation interne (contrairement au Royaume-Uni ou à la Belgique, par exemple).

Le médiateur doit posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation et de bonnes connaissances juridiques, notamment dans le domaine de la consommation.

Il est nommé pour trois ans et est rémunéré sans considération du résultat de son intervention.

La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation dont les membres (un conseiller d'État, un conseiller de la Cour de Cassation, des personnalités qualifiées, des représentants d'associations de consommateurs et des représentants d'organisations professionnelles) ont été nommés par arrêté du 15 décembre 2015, s'assure du respect de ces règles.

Le médiateur a l'obligation d'établir un rapport annuel d'activité (art. L 153-1).

Un dispositif non réciproque et non contraignant

Seul le consommateur, et non le professionnel, peut saisir le médiateur à la consommation.

Le consommateur ne peut néanmoins y recourir sans avoir préalablement tenté de régler directement le litige avec le professionnel, et ne peut y recourir si le litige est déjà en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.

La médiation doit être « aisément accessible par voie électronique ou par courrier simple » et le recours à la médiation doit être facultatif et gratuit pour le consommateur (article R.152-1 du décret du 30 octobre 2015).

La procédure de médiation est encadrée dans un délai maximum de 90 jours, le médiateur pouvant prolonger ce délai en cas de litige complexe. À l'issue de la médiation, dans ce délai maximum, le médiateur fait connaître aux parties la solution qu'il propose.

La directive permettait aux États membres de rendre cette solution contraignante pour les parties mais le texte français la rend facultative.

Les nouvelles obligations pour la profession d'avocat

Chaque avocat est d'abord tenu depuis le 1^{er} janvier 2016 d'informer son client consommateur de la possibilité de recourir à la médiation et de lui communiquer les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève.

Ces informations doivent être inscrites, de manière visible et lisible, sur son site internet, sur ses conventions d'honoraires ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs ;



PAR Béatrice VOSS,
SAF Hauts-de-Seine
Membre du Conseil national
des barreaux

En outre, ces informations devront être rappelées par l'avocat chaque fois qu'il rejettera une réclamation d'un client consommateur.

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000 € pour une personne physique et 15000 € pour une personne morale dans les conditions prévues à l'article L.141-1-2.

L'avocat dispose néanmoins d'une possibilité de choix concernant le dispositif de médiation de la consommation qu'il propose à ses clients (médiateur mis en place dans son propre cabinet ou médiateur mis en place par la profession), mais le consommateur reste libre de saisir un médiateur externe dès lors que le litige entre dans son champ de compétence.

La mise en œuvre de la médiation

Dans la mesure où peu de cabinets pourront mettre en place leur propre dispositif de médiation, deux possibilités s'offrent à la profession :

- ▶ soit désigner un médiateur de consommation à l'échelon local dont le coût serait alors supporté par les barreaux ;
- ▶ soit désigner un médiateur de la consommation à l'échelon national dont le coût serait supporté par le Conseil National des Barreaux.

Interrogés par le CNB, certains barreaux se sont prononcés en faveur de la mise en place d'un dispositif de médiation au niveau local aux motifs :

- ▶ qu'il appartient par nature au Bâtonnier d'apporter une résolution amiable aux litiges susceptibles d'être rencontrés entre l'avocat et son client ;
- ▶ que la médiation qui serait instituée sous l'égide du CNB constituerait un empiétement sur les pouvoirs des ordres dans la mesure où les plaintes et la question des honoraires échapperaient aux Bâtonniers.

D'autres barreaux se sont prononcés en faveur d'un dispositif de médiation à l'échelle de la Cour d'Appel.



...la désignation d'un médiateur interne à la profession peut contribuer à améliorer l'image de la profession...

D'autres enfin, se sont prononcés en faveur d'un dispositif de médiation de la consommation mis en place par le Conseil National des Barreaux aux motifs :

- ▶ d'assurer l'harmonie, l'homogénéité et la régularité de la médiation des litiges de consommation avocats/clients sur tout le territoire ;
- ▶ de décharger les ordres déjà surchargés des obligations d'une telle structure ;
- ▶ d'être la solution la moins coûteuse.

À l'issue de cette concertation, la Commission « Textes » du CNB a déposé son rapport final sur la médiation dans les litiges de consommation à l'Assemblée Générale des 11 et 12 décembre 2015 qui concluait :

« C'est ainsi que dans la mesure où :

- ▶ les instances professionnelles ne peuvent raisonnablement laisser à chaque avocat le soin de mettre en place un dispositif de médiation ;
- ▶ certains barreaux n'entendent pas ou ne disposent pas de moyens de mettre en place un médiateur de la consommation ;
- ▶ que l'existence d'un médiateur national ne s'oppose pas à la possibilité de recourir à des médiateurs qui seraient mis en place au niveau local ;

Il est proposé la mise en place par le Conseil national des Barreaux d'un médiateur national de la consommation » (Rapport sur la médiation dans les litiges de consommation de Pierre Lafont, président de la Commission Textes).

C'est dans ces conditions que le Conseil National des Barreaux a, lors de son assemblée générale des 11 et 12 décembre 2015, décidé de la mise en place d'un dispositif de médiation de la consommation, et lors de son assemblée générale des 22 et 23 janvier 2016 nommé Monsieur Jérôme Hercé, ancien bâtonnier de Rouen, pour exercer la fonction de médiateur de la consommation de la profession d'avocat.

Cette nouvelle médiation n'est pas obligatoire pour les consommateurs mais sa mise en œuvre constitue une nouvelle contrainte pour la profession et va générer un coût.

Mais la désignation d'un médiateur interne à la profession peut contribuer à améliorer l'image de la profession qui montre qu'elle prend ainsi en compte les préoccupations des consommateurs.

La tâche du médiateur national ne sera pas facile étant donné qu'il aura pour objectif de proposer des solutions non seulement harmonisées mais également adaptées, en prenant en compte les spécificités locales notamment au regard des charges des avocats qui peuvent grandement varier d'une région à l'autre (notamment les charges de loyers).

Les rapports annuels des médiateurs déjà mis en place montrent que le consommateur accepte de manière quasi-systématique la solution proposée par le médiateur, comme en attestent les médiateurs d'EDF (93,5 % d'acceptations), de La Poste (96 %) ou du e-commerce (96 %) alors même que le taux de solutions de médiation totalement favorables au consommateur n'est pas élevé (15 % pour BNP Paribas, 34 % pour la SNCF et 31,8 % pour La Poste). (Médiation de la consommation : contrainte ou opportunité pour les professionnels par M. Dary et H. Leung, dans Perspectives ETUDE N° 112 février 2016). ■



"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↙ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↘ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



TOUJOURS DROIT À VOS CÔTÉS

Réforme de la procédure pénale : pérennisation de l'état d'urgence

Pendant des années, la gauche s'est élevée contre le principe « un fait divers, une loi ». Pourtant, cela n'a pas empêché le gouvernement de proposer, début février, à la suite de la vague d'attentats de novembre 2015, une quatrième loi sur la matière terroriste depuis 2012, alors même que l'impact des précédentes n'a pas été évalué.

Cet article est rédigé fin mars 2016 alors que le projet de loi « renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement » est encore en discussion au Sénat. Toutefois, son rédacteur prend peu de risques à vous en parler tant les débats devant les deux assemblées ont suscité peu d'intérêt, et surtout peu de débat.

Ce qui interpelle évidemment, c'est le consensus qui s'est opéré. La déchéance de nationalité a suscité des débats sans fin, tant philosophiques que politiques, avant d'être abandonnée.

Une forte mobilisation a lieu contre la loi El Khomri.

Force est de constater que la procédure pénale, les lois qu'on entend appliquer au suspect, n'intéressent plus grand monde.

Notre syndicat s'est mobilisé, à l'instar du Syndicat de la Magistrature, afin de rédiger une étude du projet de loi, article par article.

Nos représentants ont rencontré les parlementaires de gauche afin de leur apporter notre éclairage et attirer leur attention sur certaines dispositions qui constituaient, pour certaines, un véritable basculement de notre procédure pénale, discuté selon la procédure accélérée (qui permet la réunion de la commission mixte paritaire, après une seule lecture du texte dans chaque assemblée avant adoption par chacune des chambres, au lieu de deux).

Si l'on veut être optimiste, l'on peut dire que nous avons reçu un accueil poli.

Dans les faits, hélas, la navette entre les deux assemblées n'a pas permis d'infléchir un texte, qui, comme rarement, aura suscité un consensus (sur les 102 articles du texte, seuls 6 sont source de divergences entre les deux assemblées).

Notre pays vit dans un état de sidération tel que tout ce qui touche à nos libertés, aux garanties procédurales devient purement accessoire.

Cette loi, qui restera comme la réponse à la vague meurtrière, ou comme le prolongement de l'instauration de l'état d'urgence, apporte des modifications substantielles dans notre droit, consistant en un renforcement des pouvoirs d'un parquet, dont l'indépendance pourra être remise dans le grand débarras des promesses non tenues du candidat Hollande.

Le gouvernement a ainsi prévu :

- ▶ d'autoriser, en enquête comme en instruction, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une seule fois, le recours à des dispositifs



PAR Thomas FOURREY,
SAF Lyon
Président de la section de Lyon

techniques de proximité de recueil de certaines données de connexion (« IMSI catcher »), pour les seules données « permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ».

- ▶ d'étendre à l'enquête plusieurs techniques spéciales d'investigation applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (sonorisations et fixations d'images de certains lieux et véhicules, captation de données informatiques) réservées jusqu'à présent à l'instruction, les mesures étant autorisées par le JLD sur demande du Parquet ;
- ▶ d'autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages en plus des contrôles d'identité et de la visite des véhicules ;





...ces pouvoirs accrus confiés au parquet
ne sont que des arbres destinés
à cacher une forêt dévastée.

- ▶ de créer un nouveau cas de retenue pour examen de la situation administrative, que certains appellent une « garde à vue administrative », pour une personne à l'encontre de laquelle il existe des « raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste ou qu'elle est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement » ;
- ▶ d'instaurer un nouveau régime d'irresponsabilité pénale en raison de l'état de nécessité en cas d'usage de leurs armes par les policiers, les gendarmes, les douaniers et les militaires ;
- ▶ d'allonger la durée des mandats de dépôt en cas de détention provisoire à 6 au lieu de 4 mois, la durée maximale restant de deux années.

Un nouveau couple : Procureur - Juge des libertés

L'objectif est clair : que l'enquête préliminaire occupe une place essentielle, avec le couple nouveau formé par le Procureur et le JLD (propos de Michel Mercier, rapporteur de la commission des lois – débats du 29 mars 2016), qui sera en charge de 98 % des procédures.

Le premier président de la Cour de cassation, entendu par la commission des lois, s'est inquiété que ce duo puisse diligenter des mesures aussi intrusives, réservées jusque-là au juge d'instruction...

Ce constat est d'autant plus inquiétant si l'on prend en compte les conditions dans lesquelles travaillent les Juges des Libertés et de la Détention qui découvrent les dossiers en même temps que les demandes qui leur sont soumises...

Comme l'écrit Mireille Delmas-Marty, « *la paix ne se gagnera pas en engageant le monde dans une surenchère répressive sans fin, mais en soumettant les pratiques de surveillance à un contrôle impartial et indépendant* ».

La Commission nationale consultative des droits de l'homme l'a souligné : une loi d'ampleur devrait se fonder sur les résultats des recherches en sciences sociales, analysant la menace. Connaître les causes est la première protection contre la menace.

Ces textes qui nous arrivent en flux continu ne sont que des pansements posés sur des plaies vives, qui n'en resserrent pas moins l'étau sur nos libertés.

Le positionnement de notre syndicat n'est pas simple : nous ne pouvons ignorer le traumatisme ressenti par chacun d'entre nous face à ces atrocités (y en aura-t-il de nouvelles entre la rédaction de cet article et sa parution ?).

Quelle doit être l'attitude du pouvoir politique ? Il doit agir, ou le faire croire, surtout à l'approche de l'échéance présidentielle, en faisant passer le message à l'opinion publique qu'il adapte les textes face à cette attaque exceptionnelle.

Simplement, ces pouvoirs accrus confiés au parquet ne sont que des arbres destinés à cacher une forêt dévastée.

Les moyens d'investigation existent, les outils juridiques sont là, et ont, finalement, peu servi.

Simplement, il est plus aisé d'accroître les pouvoirs d'un procureur que de créer des postes de magistrats instructeurs, donc de greffiers, de mettre en place cette collégialité qu'on attend depuis 2010, de donner, sur un autre plan, davantage de moyens aux services de renseignement.

À la lecture des débats devant les assemblées, un mot revient régulièrement « émotion ». Les parlementaires qui se sont exprimés ont quasiment tous dit qu'il « ne fallait pas légiférer sous le coup de l'émotion ».

Pourtant, cette persistance à le dire et le redire, laisse penser que c'est l'inverse qui en train de se produire... ■

→ L'engagement du Syndicat des Avocats de France se poursuit sur le net.



www.lesaf.org

TOUS LES GRANDS DÉBATS DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.



L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du Syndicat des Avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.

Non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.

Le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. Connectez-vous sur www.LeSaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.

La Lettre du SAF en numérique



CONSULTEZ CE NUMÉRO
SUR VOTRE SMARTPHONE OU TABLETTE

- ▶ en suivant le lien :
www.lesaf.org/lalettredumois.html
- ▶ Ou en flashant ce code



État d'urgence... pérennisé

Surfant sur la vague émotionnelle post-attentats, un nouveau projet de loi « renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est très largement adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 8 mars 2016 et par le Sénat le 5 avril. Il déplace le point d'équilibre existant entre les pouvoirs de surveillance, d'investigation et de contrôle de l'autorité administrative et ceux de l'autorité judiciaire au profit de la première, et au sein de cette dernière celui existant entre le Siège et le Parquet, renforçant le tandem Procureur/JLD, amenant la modérée Union Syndicale des Magistrats à s'interroger dans un communiqué du 8 janvier sur un « glissement vers un État policier ? ».

Parmi les principales dispositions : les perquisitions de nuit vont être facilitées puisqu'elles pourront désormais être effectuées à la requête du seul Procureur de la République en enquête préliminaire ouverte en matière de terrorisme « en cas de risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique », et non plus seulement « en flagrance », sous le contrôle formel du JLD.

Les moyens de surveillance sont renforcés : la police va pouvoir ainsi avoir recours aux dispositifs des IMSI-Catchers, ces fausses antennes permettant d'intercepter les conversations téléphoniques, à leur insu, de toutes les personnes se trouvant dans un périmètre d'action délimité, sur simple autorisation du procureur de la République, après confirmation par le JLD ; seule exception : les parlementaires, les magistrats, les avocats et les journalistes. Est également prévue la possibilité, dans les mêmes conditions, de procéder à des sonorisations, fixation d'images et captation de données dans certains



PAR Jean-Jacques
GANDINI,
SAF Montpellier
Ancien président du SAF

lieux et véhicules. Ainsi, la quasi-totalité des mesures attentatoires aux libertés, jusque-là du domaine du Juge d'Instruction, seront désormais ouvertes au tandem Parquet/JLD dès le stade de l'enquête, stade où n'est pas garanti l'exercice des droits de la défense. À ce propos, le texte prétend introduire une « fenêtre » de contradictoire, présentée comme les renforçant alors que ce n'est qu'un leurre.

Lorsque l'enquête sera en cours depuis au moins un an, le suspect pourra demander, six mois après l'accomplissement du premier acte de procédure

(perquisition par exemple) - soit un délai total pouvant aller jusqu'à dix-huit mois - à consulter le dossier pour faire des observations mais sans pouvoir demander copie des pièces.

Ce n'est qu'une fois l'enquête - à sens unique - achevée qu'une copie de la procédure pourra, cette fois, être mise à la disposition du suspect, et/ou de la victime, qui disposera alors d'un délai d'un mois pour formuler des observations et d'éventuelles demandes d'actes, mais le procureur décidera souverainement de la suite qu'il compte y donner ou non, sa décision étant en outre insusceptible de recours !

L'évolution générale de ce texte va donc conduire pour la quasi-totalité de la matière pénale à une extension de l'enquête préliminaire, faisant ainsi du procureur de la République le pivot du procès pénal alors qu'il n'est pas une autorité judiciaire « impartiale » au sens de la CESDH, en raison de son absence d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et de sa qualité de partie poursuivante.

C'est la consécration annoncée de la marginalisation du juge d'Instruction, espèce désormais en voie de disparition...

On assiste également à une extension des prérogatives de l'autorité administrative aux dépens de l'autorité judiciaire.

Entre autres : renforcement des pouvoirs de police pour les contrôles d'identité et l'inspection visuelle des bagages, sur autorisation du préfet écrite et motivée, à proximité d'établissements, d'installations ou d'ouvrages « sensibles » - l'autorisation ne devant pas excéder 12 heures, et après en avoir informé le procureur - mais sans avoir besoin de l'assentiment de la personne : il s'agit là d'un nouveau régime de perquisition administrative, sachant que le qualificatif « sensible » est particulièrement flou, ce qui est d'autant plus inquiétant.

Rétention également de personnes à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification d'identité : « Lorsqu'une personne dont il y a des raisons sérieuses de penser que son *comportement* est lié à des activités terroristes, ou est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement, elle peut être retenue le temps *nécessaire* à l'examen de sa situation jusqu'à 4 heures » : le caractère trop imprécis des raisons invoquées en confirme l'arbitraire, et ce sans respect des droits de la défense puisque la personne ne pourra se faire assister par un avocat. Encore plus grave : l'extension du cadre légal de l'usage des armes.

En l'absence des conditions justifiant l'état de nécessité ou la légitime défense, les forces de police, judiciaires et administratives, pourront faire l'usage de leur arme « lorsqu'il est *absolument nécessaire* pour mettre hors

d'état de nuire une personne venant de commettre un ou plusieurs homicides volontaires et dont il existe des *raisons de penser* qu'elle est *susceptible* de réitérer ces crimes dans un temps très *voisin* des premiers actes ». Nous sommes en pleine logique d'interprétation prédictive, le diagnostic de dangerosité et le pronostic de passage à l'acte étant tout à fait aléatoire, entraînant un risque de dérive certain, alors que le code pénal contient déjà toutes les règles nécessaires permettant d'établir l'irresponsabilité pénale des forces de l'ordre sur la base de l'état de nécessité ou de la légitime défense, de sorte que ce texte est non seulement inutile mais risque en outre de se transformer en un véritable permis de tuer.

Signalons enfin le contrôle administratif des « retours sur le territoire national » et le régime des assignations à résidence mis en place pour les personnes s'étant déplacées à l'étranger et pour lesquelles il existe des sérieuses raisons de penser que ces déplacements avaient pour objet la participation à des actes terroristes ou avaient lieu sur le *théâtre d'opérations* de groupements terroristes, ou encore que ces personnes ont tenté de se rendre sur un tel théâtre : obligation dans ces cas de résider dans un périmètre géographique déterminé, obligation de se présenter périodiquement au commissariat, interdiction de rencontrer certaines personnes, déclaration des identifiants de communication électronique.

Outre un champ d'application beaucoup trop large et imprécis, l'autorité administrative se voit ainsi attribuer des pouvoirs de surveillance exorbitants, et ce sans les garanties procédurales en matière judiciaire : un véritable « contrôle judiciaire dé-judicialisé » en quelque sorte.

Plus besoin donc de constitutionnaliser l'état d'urgence, nous sommes en route vers l'état d'urgence permanent !...

NOTA :

Selon l'universitaire Olivier Beaud [Le Monde, 02.02.2016] : « *Le Conseil Constitutionnel en 1985 et 2015 a estimé que l'article 34 de la Constitution de 1958 donnait compétence au législateur pour créer un état d'exception. Il découle de sa jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire de réviser la Constitution pour mettre un œuvre un état d'urgence.* »

Le président de la République vient de lui donner implicitement raison puisque le 30 mars il a déclaré renoncer à toute révision constitutionnelle : « *J'ai décidé de clore le débat constitutionnel... un compromis me paraît hors d'atteinte.* »

Sic transit... ■

En l'état de sa rédaction, l'inscription de l'état d'urgence dans la constitution serait dangereuse pour la démocratie.

Inscrire la déchéance de nationalité dans la constitution ? Juridiquement inutile !

Cet article a été écrit avant que le Gouvernement ne décide d'enterrer son projet d'inscrire la déchéance de nationalité dans la constitution. Il n'en demeure pas moins un thème de réflexion (NDLR).

Depuis le 13 novembre, les esprits sont complètement tourneboulés. Les uns soutiennent que la cause des attentats est l'intervention militaire française contre Daech, d'autres que c'est la haine du mode de vie occidental. Les uns y voient la conséquence de la radicalisation de l'islam, d'autres de l'islamisation de la radicalité. Les uns pensent qu'il faut combattre le terrorisme par plus de démocratie, d'autres par plus d'autorité. Les uns dénoncent la constitutionnalisation de l'état d'urgence, d'autres l'approuvent. Si le juriste n'est pas à l'abri de ce tourbillon d'explications contradictoires, il peut apporter la distance de son savoir et doit, surtout en ces circonstances, rappeler quelques principes constitutionnels simples qui font une société démocratique.

Depuis le 13 novembre, les esprits sont complètement tourneboulés. Les uns soutiennent que la cause des attentats est l'intervention militaire française contre Daech, d'autres que c'est la haine du mode de vie occidental. Les uns y voient la conséquence de la radicalisation de l'islam, d'autres de l'islamisation de la radicalité. Les uns pensent qu'il faut combattre le terrorisme par plus de démocratie,



PAR Dominique ROUSSEAU,
Professeur à l'Université Panthéon
Sorbonne



<https://www.flickr.com/photos/jmenj/24479514546>

d'autres par plus d'autorité. Les uns dénoncent la constitutionnalisation de l'état d'urgence, d'autres l'approuvent. Si le juriste n'est pas à l'abri de ce tourbillon d'explications contradictoires, il peut apporter la distance de son savoir et doit, surtout en ces circonstances, rappeler quelques principes constitutionnels simples qui font une société démocratique.

Le premier, fondamental, est que, lorsqu'on diminue les libertés pour avoir plus de sécurité, on est sûr d'avoir moins de libertés mais on n'est jamais certain d'avoir plus de sécurité. C'est pourquoi, la liberté est toujours et doit toujours rester la première des sécurités.

Le deuxième principe est que, une constitution étant la garantie de la liberté des citoyens, elle doit prévoir toutes les situations qui pourraient y porter atteinte. C'est pourquoi la constitutionnalisation de l'état d'urgence n'est pas, a priori, irrecevable puisqu'elle a pour objet de ne pas laisser hors des garanties constitutionnelles le mode de gouvernement pendant les périodes de crise. Dans la constitution actuelle, deux hypothèses de crise sont prévues, celle des pouvoirs exceptionnels à l'article 16 et celle de l'état de siège à l'article 36. Ces deux articles ne répondent à aucune actualité et devraient donc être supprimés lors de la révision qui inscrirait l'état d'urgence dans la constitution. *Le nouvel article doit seulement poser le principe de l'état d'urgence et prévoir la consultation du Conseil constitutionnel avant sa prolongation législative et au bout de trente jours pour apprécier le*

bien-fondé de son maintien. Le reste, c'est-à-dire, les modalités du régime juridique de l'état d'urgence ne doit pas figurer dans la constitution mais être renvoyé non à une loi ordinaire comme le prévoit le projet gouvernemental mais à une loi organique. Pourquoi une loi organique et pas une simple loi ? Parce que les lois organiques sont obligatoirement soumises au contrôle du Conseil constitutionnel qui devra ainsi vérifier si les mesures de police autorisées en état d'urgence portent ou non une atteinte excessive aux libertés et droits fondamentaux.

Le troisième principe est que, conformément au préambule de la Déclaration de 1789, il y a des droits "sacrés", c'est-à-dire, des **droits indérogeables** même et surtout en période de crise. Et, parmi ces droits, celui des citoyens de pouvoir toujours "réclamer" contre les décisions des pouvoirs publics. Pour ce faire, la loi organique relative à l'état d'urgence devra reconnaître et garantir deux libertés : la liberté de la presse, qualifiée par le Conseil constitutionnel de droit le plus précieux car "son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés", et qui, en état d'urgence, permet un regard permanent et public sur l'exercice par les autorités policières de leurs pouvoirs ; la liberté du Parlement qui doit être réuni en permanence et, le cas échéant de plein droit, afin qu'il puisse demander au gouvernement de rendre compte en continue et publiquement de ses décisions et engager sa responsabilité politique s'il estime que les décisions sont disproportionnées ou que l'état d'urgence dure trop longtemps.

Le quatrième principe est celui de la compétence incontournable du juge judiciaire. Le risque inhérent à l'état d'urgence est le glissement progressif de l'État de droit vers l'État policier. Sous la pression d'une opinion abreuvée d'images épouvantables et chauffée par les partis politiques qui pensent en tirer un profit électoral, la tentation peut être, en effet, grande de faire durer une situation où le policier l'emporte sur le juge, où la sécurité l'emporte sur la liberté. Il faut pourtant savoir résister à cette tentation en rappelant que la constitution, dans son article 66, fait du juge judiciaire le gardien de la liberté individuelle. Il doit le rester en état d'urgence. Et par conséquent, non seulement la présence d'un officier de police judiciaire doit être prévue lors des perquisitions administratives, non seulement le procureur de la République doit être immédiatement informé et être destinataire des procès-verbaux mais surtout les décisions des autorités administratives et policières - assignations, perquisitions, ... - doivent pouvoir être contestées devant le juge judiciaire et non devant le juge administratif. *Plus la liberté individuelle est menacée - et elle l'est évidemment en état d'urgence - plus le juge judiciaire doit être compétent.*

Inscrire l'état d'urgence dans la constitution ne pourrait se justifier que si cette inscription avait pour objet d'entourer son déclenchement et sa mise en œuvre de garanties contre l'arbitraire. Or, en l'état actuel de la rédaction du projet de révision du gouvernement, ces garanties manquent. Donc, il serait dangereux pour la démocratie que les parlementaires l'approuvent et que Congrès le ratifie.

Pour justifier l'inscription de la déchéance de nationalité dans la constitution, le premier ministre, Manuel Valls, parle du « serment de Versailles ». Mais, François Hollande n'a jamais dit, dans son discours au Congrès de Versailles, qu'il voulait inscrire dans la constitution la possibilité de déchoir de leur nationalité les Français nés français condamnés pour des actes de terrorisme. Le président de la République a seulement proposé d'inscrire dans la constitution l'état d'urgence en se référant explicitement à la réécriture de l'article 36 proposée par le comité Balladur en 2007. « Cette révision de la constitution, dit très exactement le président, doit s'accompagner d'autres mesures. Il en va de la déchéance de nationalité ». Autrement dit, son plan contre le terrorisme comprend deux « mesures », l'une constitutionnelle pour l'état d'urgence, l'autre législative pour la déchéance de nationalité. Si le premier ministre veut que le « serment de Versailles » soit respecté, s'il veut que la parole présidentielle soit honorée, il doit retirer la déchéance de nationalité du projet de révision constitutionnelle.

Au demeurant, à supposer que politiquement la déchéance de nationalité soit une réponse acceptable, il ne faudrait envisager une révision de la constitution que si et seulement si la constitution actuelle empêchait les politiques de la prononcer. Or, il n'y a aucun principe dans la constitution qui interdise aux politiques de modifier par une loi ordinaire le régime juridique de la nationalité. En effet, dans sa décision 93-321 DC du 20 juillet 1993, le Conseil constitutionnel a refusé de qualifier le « jus soli » de PFRLR et donc il n'existe aucun principe constitutionnel qui interdirait de priver un français de naissance de sa nationalité dès lors qu'il en possède une autre.

Au contraire, dans sa décision du 23 janvier 2015, le Conseil a jugé que « les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à la naissance sont dans la même situation ». Par conséquent, une loi ordinaire qui soumettrait les Français par naissance et les Français par acquisition au même régime juridique de déchéance ne serait pas contraire à la constitution puisqu'elle rétablirait le principe d'égalité affirmée par le Conseil dans cette décision du 23 janvier 2015.

Ce rappel du droit permet de dire – ce qui n'est jamais dit ! – que la seule inégalité aujourd'hui est celle faite entre les Français par acquisition et les Français par naissance puisque les premiers peuvent être déchus de la nationalité française et pas les seconds. Ce qui est une manière de dire que les Français par acquisition ne sont pas vraiment français !

Il est plus habituel, en revanche, de mettre en avant l'inégalité qui serait faite entre les binationaux pour lesquels la déchéance serait possible et les mononationaux pour lesquels elle ne le serait pas. Mais, au regard du droit, mononationaux et binationaux sont dans situations objectivement différentes – les premiers ont une seule nationalité, les seconds deux – et, selon une jurisprudence bien établie, traiter différemment des situations objectivement différentes ne porte pas atteinte au principe d'égalité. Il faut ajouter que déchoir de la nationalité française un mononational le rendrait apatride ce que les traités internationaux relatifs à l'apatridie interdisent. Car, si la France ne les a pas tous ratifiés, elle les a signés ; or, selon l'article 18 de la convention de Vienne, un gouvernement qui a signé un traité s'oblige à en respecter « l'objet et le but ».

Au regard du droit positif, une révision de la constitution est inutile. Au regard du droit naturel, il suffit d'entendre Antigone dire que même un paria appartient à la Cité et a droit y être enterré. ■

Du relativisme moral

« *Biens moraux et finalités morales n'existent que quand quelque chose doit être fait.* » (J. Dewey)

Il y a dans le *relativisme* moral quelque chose qui nous répugne instinctivement, au point d'affecter notre discernement. En concédant que nos convictions éthiques et politiques sont *relatives*, nous craignons de devoir admettre que toutes les convictions éthiques et politiques ont un poids équivalent, ce qui rendrait impossible le débat rationnel sur des questions éthiques ou politiques. Nous abandonnerions ainsi la question de la morale et de la politique aux charlatans qui cultivent, avec l'engrais des traditionalismes et des fanatismes les plus terrifiants, la fleur vénéneuse de l'intime conviction.

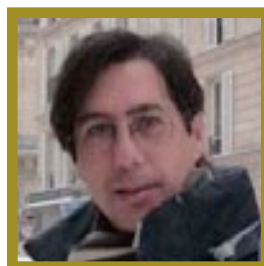
Ce préjugé explique pourquoi nous considérons avec méfiance les multi-culturalistes.

Nous craignons que ces derniers, en s'appuyant sur une conception angélique de la tolérance, construisent avec des morceaux mal digérés de Lévi-Strauss et un tiers-mondisme simplet, un véritable cheval de Troie dans le ventre duquel se cache la sauvagerie la plus pure.

Avec leur croisade aveugle en faveur des différences, ces néo-sophistes qui posent que l'opprimé est la mesure de toutes choses nous paraissent menacer directement les droits conquis grâce au long et patient combat de la Raison contre les forces obscures.

Allons-nous les laisser cracher au visage de Giordano Bruno et de Galilée ?

Et ensuite, ne serons-nous pas contraints de voir importées de nouveau dans nos sociétés, en contrebande, des barbaries sans nom comme la soumission de la femme, l'esclavage, voire même le cannibalisme ou l'excision généralisée ?



PAR **João VIEGAS,**
SAF Paris

Nous sommes tombés sur la tête, ou quoi ?

Du calme. Ne confondons pas le relativisme moral avec le scepticisme et encore moins avec l'obscurantisme. Le relativisme ne nie pas la raison et il n'y renonce absolument pas. Bien au contraire, c'est en considération de l'essence même de la raison qu'il affirme que nos convictions sont relatives.

En effet, la raison est fondamentalement mise en rapport, intelligence de la diversité et considération pondérée des phénomènes qui nous entourent, afin de



mieux discerner comment ils se meuvent les uns par rapport aux autres et tous par rapport à nous.

Que Platon me pardonne mais je vois mal comment concilier la raison avec des certitudes absolues, éternelles et universelles. Je crois même pouvoir m'appuyer sur les sciences dites « dures » pour établir ce point.

En effet, les certitudes solides, scientifiquement prouvées, du type de celles qui ont permis à l'homme d'aller sur la lune, n'en sont pas moins relatives et provisoires.

C'est d'ailleurs pourquoi la science progresse. Il me semble que Galilée, par exemple, n'avait pas de convictions définitives ou absolues. Il se contentait de se demander si la vision de l'univers admise de son temps, alors considérée comme une vérité absolue, n'était pas tout compte fait relative.

Ceux qui avaient des certitudes absolues, à l'époque, c'étaient plutôt ses adversaires, ou encore ceux qui ont allumé le bûcher sur lequel est mort Giordano Bruno.

Je ne vais pas vous ennuyer avec ce qui est un truisme dans le domaine des sciences dures. Le problème, c'est que **nous ne sommes pas prêts à accepter cette évidence dès qu'il s'agit de nos convictions éthiques et politiques.**

Sur ce chapitre, nous tenons à fouler un sol ferme et stable, sans imprévus, ni trous béant sur de vertigineux précipices. Blanc c'est blanc, noir c'est noir. Peut-être. Mais alors, expliquez-moi d'où viennent nos convictions ?

Si leur force ne découle pas de la preuve fournie par notre expérience – par définition relative – alors elle ne peut venir que d'une mystérieuse intuition, qui nous mettrait en relation directe avec l'Être Absolu, Universel et Omniscient, le seul à jouir d'une vision pure des choses, non entachée de partialité...

Est-ce là la source de votre chère Raison, que vous voudriez préserver de tout contact impur avec la diversité du réel ? Concrètement, pensez-vous qu'il est plus prudent, plus réaliste et plus *rationnel* de marcher sur la tête ? Que le risque de chute est moindre ? Pas moi. Je pense même le contraire. À mon avis, il n'y a pas de raison plus sûre, ni plus fiable, que celle qui dérive des choses et qui est inhérente au réel. Il n'est rien de plus solide, ni de plus vrai, que la raison naissant de la confrontation avec la réalité et avec l'altérité. Inversement, il n'est rien de plus fragile, ni de plus traître, que le faux confort de la conscience immaculée, tentant désespérément de protéger ses petites certitudes contre les vents de l'adversité.

Or, je regrette, cela implique que mes certitudes rationnelles sont, par définition, relatives.

Relatives à la réalité que j'ai expérimentée et que d'autres ont expérimentée avec moi.

Et cela implique également autre chose : qu'il puisse y avoir d'autres certitudes que la mienne, mûries à la lumière d'autres expériences.

Pourquoi diable le caractère relatif de nos convictions morales et politiques mettrait-il en cause leur rationalité, ou d'ailleurs leur solidité ?

Quelqu'un peut-il m'expliquer ? Quelle meilleure garantie de la consistance de nos représentations éthiques, que la considération qu'elles résultent de l'expérience pluriséculaire des peuples qui se sont débattus avec la réalité concrète qui nous entoure ? S'il en est ainsi, pourquoi faudrait-il craindre la confrontation (qui implique toujours le respect) avec d'autres raisons plus lointaines ? Dans le pire des cas, nous en tirerons une meilleure connaissance de nous-mêmes, comme l'anthropologie le démontre chaque jour. Et il n'y a pas non plus grand danger que nous soyons envahis par les Huns.

“

Si la thèse du relativisme moral présente un inconvénient, il doit plutôt être cherché du côté de son inaptitude à empêcher complètement l'expression d'inepties.

En tout cas, s'il existe, ce risque ne dérive certainement pas du relativisme, ni du multiculturalisme, qui nous prédisposent à chercher à comprendre l'autre. Je m'apprêtais à vous démontrer cela *more geometrico* avec des raisons transcendantales mais, au fond, pourquoi ne pas commencer par regarder la réalité des faits que nous avons devant nous ? Vous en connaissez, vous, des partis politiques représentatifs qui, en Europe, se proposent de remplacer nos constitutions par la charia ? Vous avez déjà entendu parler de propositions de loi visant à remplacer la prison par une peine d'amputation de la main suivie de sa fixation sur la porte du voleur ? Vous avez eu vent de mouvements associatifs aspirant à créer une chaîne de pâtisseries dont le menu comprendrait des petits enfants rissolés au petit-déjeuner ? Moi, je ne vois rien de tel. Ce que je vois, ce sont plutôt des associations d'immigrants qui réclament qu'on cesse de les discriminer par rapport aux autres citoyens.

Pour cela, ils ne s'appuient pas sur le Coran ou sur la vindicte des esprits ancestraux, mais sur le principe de l'Égalité Républicaine, proclamé en 1789 quelques mois après la prise d'une forteresse dont le nom m'échappe, mais qui n'était certainement pas une pyramide de l'Égypte...

Par conséquent, s'il y a acculturation, franchement, je doute fort que ce soit dans le sens appréhendé par ceux qui se méfient du relativisme.

Si la thèse du relativisme moral présente un inconvénient, il doit plutôt être cherché du côté de son inaptitude à empêcher complètement l'expression d'inepties.

Par exemple, l'autre jour, lors d'un dîner en ville, j'ai entendu dire que certains beaux esprits soutiennent, apparemment, que les agressions sexuelles commises à Cologne et dans d'autres villes allemandes le soir du nouvel an, seraient excusables car cela ferait partie de la culture des agresseurs, qui doit être respectée. Cette affirmation est évidemment une parfaite idiotie qui ne saurait trouver un quelconque appui dans le relativisme moral. Ce dernier ne nous conduit absolument pas à renoncer à l'application des principes fondamentaux de notre ordre social et

politique, ni même en faveur des étrangers que nous accueillons.

Au contraire, s'il existe des règles dont l'anthropologie a démontré qu'elles étaient admises partout dans le monde, ce sont bien celles de l'hospitalité qui commandent le respect scrupuleux de l'hôte. Au reste, sauf pour quelques débiles mentaux (il y en a dans toutes les religions et aussi chez les athées), il ne semble pas que l'Islam encourage ou autorise l'agression sexuelle...

Piqué de curiosité, je me suis mis en recherche des personnes qui défendent une théorie aussi farfelue. J'ai réussi à trouver un certain Frédéric Coutelier, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie d'Aubusson, qui soutient surtout qu'on ne doit pas faire d'amalgame entre les pauvres types de Cologne et la communauté musulmane en général, mais qui ajoute que, si cela se trouve, les responsables des agressions étaient des réfugiés énervés par la manière dont ils sont reçus en Europe.

Il ne s'agit pas exactement de l'opinion qu'on m'a décrite mais, comme elle présente un risque de confusion, nous avons réuni hier le Conseil Multiculturaliste Mondial (CMM) et, à l'unanimité, nous avons décidé d'envoyer une brigade d'ethnographes dans la Creuse, où le problème est sur le point d'être résolu.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas parce qu'un ou deux imbéciles se revendiquent d'une doctrine, sans la comprendre, pour proférer ensuite les pires insanités, que la doctrine devient elle-même une insanité. Vous m'accorderez facilement ce point.

Alors, ayons un peu confiance en cette Raison que nous prisons tant, et convenons qu'elle n'est pas fondamentalement en danger parce qu'on a aperçu une femme voilée à l'arrêt du bus. Laissons ces peurs-paniques à Alain Finkielkraut qui, lui, a des motifs fondés de fouetter quotidiennement le gauchiste béat qu'il était quand il avait vingt ans.

Quant à savoir si le relativisme moral est défendable, cohérent et convaincant, on peut répondre sans crainte, avec fermeté et catégoriquement : ça dépend ! ■

Violence dans les rapports sociaux et brutalité de la répression

À l'heure où le gouvernement, le législateur et le patronat, s'attellent à démanteler les droits sociaux et les possibilités de contestation légale, la réaction sociale devient logiquement plus tendue et plus violente.

A quelles occasions se manifeste cette violence ? Lorsque la situation devient désespérée, quand les grandes entreprises annoncent des licenciements collectifs malgré les efforts des salariés, que les moyens légaux de se défendre sont torpillés et que le gouvernement n'entend plus.

Ainsi, face au projet de loi El Khomri, qui facilite les licenciements économiques, privilégie les accords d'entreprise en empêchant la négociation sociale de branche de jouer son rôle de garde-fou, diminue les moyens d'expertise du CHSCT, augmente l'amplitude du travail, le dialogue social se fait « moins docile ». Le chômage de masse et la destruction du collectif avaient jusque-là quelque peu diminué les velléités. Cette fois-ci les citoyens et notamment les jeunes, déjà confrontés à un accès à l'emploi saturé, ont compris qu'il fallait se soulever, et manifestent parfois avec vivacité leur désespérance.

Quelques mois avant, les salariés d'Air France, après avoir accepté plusieurs plans de productivité en échange de vaines promesses de maintien de l'emploi, avaient fini aussi par faire exploser leur colère.



PAR **Alexandra SOUMEIRE**,
SAF Paris

Dans une démocratie dite sociale, où les différentes institutions ne manquent jamais de pointer les faibles taux de syndicalisation, on aurait pu rêver que la réponse étatique soit basée sur une compréhension des enjeux sans décourager l'engagement social. Bien au contraire, dans une logique purement libérale, la répression s'accroît.

À la violence des rapports sociaux, l'état répond par la brutalité.

Les interpellations musclées de la police et les gardes à vue prolongées lors des manifestations en sont



<https://www.flickr.com/photos/alternative-libertaire/22214415468/in/photostream>

l'illustration actuelle. Les dernières perquisitions de la police chez les syndicalistes d'Air France en sont une autre.

C'est un parfait exemple de l'abus des moyens des pouvoirs publics, dans une logique d'intimidation, d'une société dont l'actionnaire est l'État.

Le pouvoir judiciaire n'est pas en reste.

Dans un jugement du 4 décembre 2015, le Tribunal Correctionnel d'Annecy avait condamné pour recel de documents confidentiels et violation du secret professionnel l'Inspectrice du Travail qui avait dénoncé l'accord 35 heures chez TEFAL. Cette décision faisait suite à un acharnement du procureur, prêt à assumer ses positions libérales jusqu'au-boutistes en déclarant « *C'est l'occasion de faire le ménage parmi les Inspecteurs du Travail* ».

Tout le monde garde en mémoire la sanction à 9 mois de prison ferme de syndicalistes de Goodyear par le Tribunal Correctionnel d'Amiens dans un jugement du 2 janvier 2016 pour séquestration. N'oublions pas qu'à l'époque, l'action de ces derniers était réactive à l'annonce de centaines de suppressions d'emploi, détruisant des familles, précédant plusieurs suicides.

Pourtant, nous étions déjà choqués lorsque des représentants du personnel de Clairoux avaient été condamnés le 1^{er} septembre 2009 par le Tribunal

de Grande Instance de Compiègne à des peines de prison avec sursis pour destruction des biens de la préfecture. Là encore, les faits faisaient suite à une grande manifestation de salariés, totalement désarmés suite à la décision du Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines du 21 avril 2009 de refuser de suspendre la procédure de licenciement économique. Cette impuissance résulte notamment de la législation interprétée par la Cour de Cassation qui ne permet pas d'empêcher a priori un licenciement même s'il est sans cause réelle et sérieuse. Depuis, la loi du 14 juin 2013 a d'ailleurs accentué ce phénomène puisqu'il n'est plus possible de faire suspendre une procédure irrégulière au cours de cette dernière ! Face à l'injustice, en l'absence de moyens légaux pour faire valoir ses droits, que reste-t-il ? La Cour d'Appel d'Amiens, plus compréhensive, avait à l'époque réformé le jugement et substitué des peines d'amendes, par arrêt du 5 février 2011.

Dans les deux cas, il est à noter que les employeurs avaient laissé tomber les poursuites et que c'est bien le ministère public qui s'était acharné à diligenter les procédures contre les syndicalistes.

Pour rappel, que ce soit pour Air France, sous un gouvernement socialiste, ou pour Continental, sous la présidence de Sarkozy, à chaque fois plusieurs



...il est urgent que les institutions entendent cette colère résultant de l'inégalité sociale qu'elles mettent délibérément en place...

membres de l'exécutif avaient appelé à des réactions judiciaires fermes !

C'est également le parquet qui avait choisi de demander au syndicaliste Xavier Mathieu de faire « un prélèvement de ses cellules buccales aux fins d'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques ».

Ce nouveau pouvoir du parquet est issu de la loi Sarkozy du 18 mars 2003 dite de « sécurité intérieure » qui a mis en place deux moyens répressifs utilisés contre les syndicalistes.

Le décret du n° 2004-470 du 25 mai 2004, donne au parquet le pouvoir de constitution du fichier national des empreintes génétiques et donc le choix discrétionnaire des personnes à enregistrer dans le fichier ADN. C'est ainsi que le parquet avait utilisé une première fois cette arme contre Xavier Mathieu qui a refusé le prélèvement ne s'estimant pas un délinquant...

Le préfet a également la possibilité d'édicter un arrêté en vue de réquisitionner aux termes de l'article L. 2215-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ». Ce nouvel outil avait été utilisé contre les salariés grévistes des raffineries Grandpuits de Total en 2010 pour les forcer à charger du pétrole.

Dans ces deux derniers cas d'abus, la justice avait en partie joué son rôle. Dans le cas des réquisitions, le Tribunal administratif de Melun, par jugement du 22 octobre 2010, avait annulé l'arrêté au motif qu'en réquisitionnant l'ensemble des salariés pour assurer un service normal et non minimum, le préfet avait porté « une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève ».

Pour Xavier Mathieu, le Tribunal Correctionnel de Compiègne, dans un jugement du 28 juin 2011, avait considéré que « le recueil d'ADN du prévenu était inadéquat, non pertinent, inutile et excessif ». Le Tribunal avait clairement refusé d'assimiler le syndicaliste qui mène un combat à la démarche du délinquant en considérant qu'il fallait distinguer les « faits [qui] ont été commis en plein jour, dans le cadre d'une manifestation organisée et [qui] s'inscrivent dans une logique parfaitement lisible de combat syndical » et ceux commis « dans une démarche à vocation purement délinquante et antisociale ».

La Cour d'appel d'Amiens avait malheureusement réformé ce jugement symbolique en condamnant le 3 février 2012 Xavier Mathieu à une peine de 1 200 euros d'amende.

Ainsi, aux actes poussés par le désespoir et l'impuissance des salariés et de leurs représentants, la justice répond par des condamnations d'une violence disproportionnée, visant à museler la contestation.

Les dernières décisions laissent craindre un durcissement du pouvoir judiciaire, qui va de pair avec les projets de loi libéraux du gouvernement, et les réactions excessives de la police face aux actes offensifs résultant de l'exaspération sociale. Le sentiment d'injustice est d'autant plus grand que le parquet ne se saisit que très rarement des délits sociaux commis par les dirigeants et que les citations directes n'aboutissent qu'à des peines si ténues qu'elles n'ont même pas de valeur symbolique.

Pourtant, à l'heure où la violence de la contestation sociale n'est plus l'apanage du monde ouvrier mais s'étend à d'autres secteurs et au-delà du monde syndical dans le cadre d'un mouvement citoyen, il est urgent que les institutions entendent cette colère résultant de l'inégalité sociale qu'elles mettent délibérément en place et proposent une alternative politique à la réponse répressive et brutale qui prévaut aujourd'hui dans les rapports sociaux. ■

Projet de loi El Khomri : Le compte n'y est toujours pas

Le 17 février dernier, l'avant-projet de loi travail fuitait dans la presse. Le Syndicat des avocats de France faisait partie des premières organisations à prendre position contre ce texte, source de régressions sans précédent et appelait à la manifestation nationale du 9 mars 2016 en demandant le retrait.

Cette mobilisation a imposé au gouvernement de reculer sur des points clés de la réforme : suppression du plafonnement des dommages et intérêts pour licenciement injustifié – que le gouvernement avait déjà tenté d'introduire dans la loi Macron censurée par le Conseil Constitutionnel notamment suite à la « porte étroite » du SAF¹ –, rétablissement des planchers d'indemnisation, retour sur l'augmentation des durées maximales de travail et les possibilités de fractionner les temps de repos...

Pour autant, l'essentiel des régressions est maintenu.

Des régressions structurelles

Le cœur du projet de loi est constitué par des attaques structurelles contre le droit du travail, en affaiblissant sa structure à tous les niveaux.

Affaiblissement de la loi au travers d'une nouvelle architecture élaborée en matière de temps de travail, en vue d'une généralisation d'ici 2018. Sous couvert de simplification, les dispositions sont désormais découpées en « ordre public », « champs de la négociation collective », « dispositions supplétives ». Au passage, d'importants pans du droit actuel sont relégués au rang de dispositions supplétives auxquelles



PAR David VAN DER VLIST,
SAF Paris
Trésorier du SAF

il est possible de déroger par accord collectif. Cela concerne notamment les congés non rémunérés. À titre d'exemple, revenant sur une loi adoptée... le 28 décembre 2015, le texte prévoit la possibilité de réduire la durée maximale du congé « proche aidant » par accord collectif.

1 - Ou « amicus curiae » Observations présentées par un tiers à la procédure : <http://urlz.fr/3nEZ>

Le congé de 2 jours pour le décès d'un enfant est tout juste rescapé, le projet initial permettait d'en réduire la durée.

Affaiblissement des conventions collectives de branche par l'extension des possibilités d'y déroger par accord d'entreprise. Depuis 2004, il est en théorie possible de déroger aux conventions collectives de branche par accord d'entreprise, sauf si une clause de « verrouillage » l'interdit. Or, comme le souligne le rapport Combrexelle, ces clauses sont largement utilisées. En effet, syndicats de salariés et organisations d'employeurs y sont extrêmement attachés car elles permettent de se prémunir contre le dumping social conduisant les entreprises dans lesquelles la présence des organisations syndicales est la plus faible à bénéficier des conditions sociales les moins avantageuses, tirant l'intégralité des droits vers le bas. Sous prétexte de favoriser la négociation d'entreprise, le texte prévoit dans de nombreux domaines des possibilités de dérogation de plein droit (temps de travail, rémunération des temps annexes – habillage, pauses, trajets...).

Affaiblissement des accords d'entreprise. Le projet organise une véritable mise en péril des accords d'entreprise. Par principe, ceux-ci deviendraient à une durée déterminée sans aucun maintien de droit à l'issue de leur expiration, par opposition à la situation actuelle où ils se transforment en accord à durée indéterminée. Les droits des salariés seraient donc constamment en sursis. À l'inverse, il reste possible de prévoir des accords à durée indéterminée mais en cas de dénonciation, alors qu'actuellement, l'intégralité des droits individuels dont le salarié a bénéficié sont maintenus à défaut d'accord de substitution, seule serait conservée la rémunération.

Sous couvert de démocratie sociale, le seuil pour conclure des accords passe de 30 % à 50 %. Cependant, si la majorité des organisations syndicales refuse de signer, des organisations représentant 30 % pourraient demander un référendum pour valider, porte ouverte au chantage à l'emploi. L'inverse n'est pas vrai (30 % de syndicats opposés ne peuvent le demander). En définitive, il ne s'agit que d'un prétexte à une remise en cause constante de la légitimité des organisations syndicales s'opposant à l'employeur. Si malgré tout, un accord ne peut être obtenu dans l'entreprise, l'employeur pourra conclure un accord à l'échelle de tout ou partie du groupe de même effet.

Affaiblissement du contrat de travail. Après les accords de maintien de l'emploi devant être justifiés par des motifs économiques, d'une durée limitée, imposant

un effort partagé dans l'entreprise, le projet prévoit la possibilité de conclure des accords « en faveur de l'emploi », sans justification, à durée potentiellement indéterminée, dont les clauses se substituent au contrat de travail, sauf en matière de rémunération mensuelle. Il est donc possible d'imposer un passage de 35 h à 39 h sans augmentation de salaire, de supprimer des primes, des parts variables, etc. En cas de refus, le licenciement est automatiquement justifié pour un motif personnel. Il n'est donc plus nécessaire d'organiser un plan de sauvegarde de l'emploi.

Attaque contre l'expertise des Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Insidieusement, le texte fait peser sur l'expert intervenant à la demande du CHSCT en cas de risque grave pour la santé ou de projet important ayant des répercussions sur la sécurité et les conditions de travail, le risque financier de l'annulation de l'expertise. Par ce biais, il paralyse la mise en œuvre de la délibération. Pire, tout recours de l'employeur est suspensif pendant toute la durée de la procédure. La santé attendra (ou pas) !

De multiples attaques contre les droits

Licenciements économiques : la porte ouverte aux abus. Actuellement, les difficultés économiques susceptibles de justifier les licenciements économiques sont appréciées au niveau du groupe. Le projet exclut tout contrôle du juge en cas de baisse de chiffre d'affaires ou de commandes sur une période de 4 trimestres (2 par accord) ou de pertes pendant un semestre (1 trimestre par accord), sauf à démontrer que les difficultés économiques ont été créées « à la seule fin », de procéder à des licenciements. Le tout étant désormais apprécié au seul échelon national. Seront donc justifiés les licenciements consécutifs à une baisse de chiffre d'affaires à la suite d'une cession d'activité, des pertes liées à un investissement ponctuel, une diminution de commande pour une imprimerie réalisant des affiches électorales les années sans élections (alors que le surcroît temporaire d'activité est réalisé par des CDD)... Les groupes réalisant des opérations complexes d'optimisation fiscale gagneront « en prime » la possibilité de licencier à tout moment.

Possibilité de réaliser des licenciements économiques à l'occasion d'un transfert : dans les entreprises de plus de 1 000 salariés, en cas de cession d'activité, il sera possible de prévoir le licenciement de salariés dans l'entreprise cédante. Plus besoin de rechercher des reclassements chez le repreneur !



Temps de travail : des régressions à tous les niveaux.

Le projet étend les possibilités de modulation par accord de branche d'un à trois ans. Par ce biais, il ne sera plus possible d'obtenir la majoration des heures supplémentaires et une charge très importante pourra être exigée sur plusieurs années. En parallèle, le projet favorise les modes fictifs de décompte du temps de travail. Possibilité de mettre en place un régime d'équivalence par accord de branche étendu (10 heures de présence, décomptées forfaitairement 8 heures par exemple), « sécurisation » du forfait jour (13,3 % des salariés, 44,6 h/semaine en moyenne) ². Des normes minimales de contrôle du forfait jour sont désormais fixées. Dès lors qu'elles sont respectées, le salarié ne peut pas invoquer l'illégalité de la convention collective l'organisant. Le salarié ne peut plus contester le non-respect des durées maximales du travail et des temps de repos s'il n'arrive pas à démontrer une surcharge de travail, véritable inversion de la charge de la preuve ouvrant la porte à tous les abus !

2 - DARES Analyses, juillet 2015, n° 48

Médecine du travail et obligation de reclassement réduites à peau de chagrin. Le projet supprime la visite préalable par un médecin du travail et renvoie à un décret le soin d'espacer les visites périodiques à 5 ans. En cas d'inaptitude, seule une offre de reclassement sera exigée, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une adaptation d'un poste de travail. Un éventuel refus du salarié justifiera de plein droit le licenciement, même si d'autres postes étaient disponibles ! En cas d'avis d'inaptitude à tout poste dans l'entreprise, cette obligation de reclassement est purement et simplement supprimée, sans recherche au niveau du groupe ou aménagement de poste !

À ces régressions s'ajoutent bien d'autres, notamment s'agissant des droits des chômeurs...

Compte personnel d'activité, une « avancée » ?

Compte personnel d'activité, une fusion à droit constant.

Cette mesure emblématique ne serait, *in fine* que la fusion du compte pénibilité et du compte personnel de formation, à droit constant. Seul « progrès », le texte y ajoute un compte citoyenneté créé pour l'occasion pour offrir des heures de formation supplémentaires aux services civiques, réservistes, etc. En résumé une mesure d'affichage qui pourrait à terme devenir problématique si une fongibilité devait être créée (renoncement à de la formation pour de la retraite ou l'inverse).

On voit mal comment ce texte est censé créer une « flexi-sécurité à la française », favoriser l'emploi, renforcer la place du CDI, sécuriser les PME ou encore favoriser le dialogue social comme le gouvernement l'annonce. La flexi-sécurité se résume à une précarisation sans sécurisation, à l'heure où il est exigé de faire 800 millions d'économies sur les allocations-chômage. Favoriser l'emploi et promouvoir le CDI se limite à faciliter les licenciements tous azimuts et diminuer les droits des salariés. La sécurisation des PME fait figure de faire valoir face à un texte destiné à permettre aux grands groupes de licencier et revenir sur les droits de toutes parts. Quant au dialogue social, permettre de brader les droits actuels tout en donnant la possibilité aux salariés de désavouer les organisations syndicales majoritaires qui s'y opposeraient, ne risque pas de le promouvoir.

En définitive, sous couvert d'objectifs sociaux, il s'agit d'un projet de régression sociale auquel il faut s'opposer. ■

La loi « Création, architecture et patrimoine » : une belle occasion manquée

Le droit français était jusqu'à présent curieusement dépourvu d'un dispositif d'ensemble consacrant à la fois le principe de la création artistique et celui de sa politique de soutien.

Le projet Création, architecture et patrimoine comblait donc une béance au pays de la culture, et venait de surcroît à point nommé face à l'intolérance morale grandissante de la société civile et de sa frange religieuse, à la montée du Front national, à la précarisation croissante des professionnels de la culture consécutive aux réductions budgétaires, et à l'inquiétante dynamique de concentration industrielle que l'on observe dans la plupart des secteurs concernés.

Mais le projet, soumis en deuxième lecture au Sénat à l'heure où nous écrivons ces lignes, est par bien des aspects bancal, et en dit long sur le consternant désintérêt de la gauche en général pour une culture vraiment populaire.

Le projet pose aussi un problème méthodologique, faisant cohabiter grands principes et dispositions particulières. Nous n'en aborderons ici que quelques-unes, dans ses principaux aspects juridiques et socio-culturels.

Son article 1^{er} (« *La diffusion de la création artistique est libre* ») est louable face aux dangers de l'époque, mais est à vrai dire une redondance : cette liberté découle, à l'évidence, de la liberté d'expression constitutionnalisée depuis 1789. Plusieurs dispositions se veulent normatives, mais sont en réalité incantatoires : ainsi, la notion de « service public de la culture » (art. 2, 1^o bis) est consacrée, mais sans définition et sans impératif budgétaire ; la loi veut « favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes » (art. 2, 1^o bis A) ou encore la « transparence » des subventions publiques (art. 2, 5^o bis A), mais sans en préciser les modalités ; elle promeut « la pérennisation de l'emploi » (art. 2, 9^o) ou encore « la concertation entre l'État [et] les organisations professionnelles » (art. 2, 10^o), mais sans préciser vraiment la manière dont on s'y prendra.

Certaines dispositions sont même inutiles, comme celle prévoyant la rémunération des auteurs pour des images mises en ligne sans autorisation, ce qui relève déjà du droit d'auteur.

Le texte contient cependant plusieurs dispositions bienvenues, entraînant même pour certaines d'entre elles la modification de leurs codes respectifs.

Dans le secteur du cinéma s'instaure ainsi, avec sanctions à la clé, une obligation de transparence financière réciproque pour les différents acteurs de la production cinématographique (art. 8 et 9 quater) ; et les aides financières du CNC, déjà subordonnées au respect par ses bénéficiaires de leurs obligations sociales, seront gelées beaucoup plus facilement que par le passé en cas de violation de ces règles.

En ce qui concerne les artistes-interprètes, dont on sait que leur salariat se présume, le maintien de leurs droits voisins nonobstant ce salariat même est consacré pour la première fois (art. 5) ; par ailleurs, pour sortir d'une contradiction jurisprudentielle récente, il est décidé que les artistes du spectacle employés de façon permanente par des collectivités publiques seront désormais soumis au droit public (art. 15).

Enfin, la fonction de médiateur de la musique est créée (art. 7) pour tenter de dégager une solution aux tensions de plus en plus vives entre producteurs et artistes-interprètes de cette discipline. Et, dans l'ensemble, le texte prévoit des aménagements contraignants, protecteurs et salutaires pour les artistes, dans leurs rapports contractuels avec les producteurs.

Mais le reste est beaucoup moins convaincant.

Ainsi, la pratique amateur, jusqu'ici ignorée par le droit français, est définie et donc reconnue ; mais le projet fait l'impasse - naïveté ou omission volontaire - sur une pratique de plus en plus répandue consistant à maquiller une prestation artistique non rémunérée en prestation amatrice légale. Quant au mécénat,



PAR Emmanuel LECLERCQ,
SAF Paris
Responsable du groupe de travail culture

dont tous les observateurs culturels déplorent que sa pratique dérive de plus en plus vers une publicité déguisée, au détriment de son désintéressement initial qui avait pour seule contrepartie une réduction fiscale anonyme, le projet de loi parvient à en rajouter en instituant un mécanisme fiscal supplémentaire de réduction de la cotisation foncière en faveur des entreprises ayant soutenu des projets culturels locaux.

Quant à l'enseignement artistique, le projet développe abondamment l'incitation faite à l'État de soutenir « *des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture* » (art. 2, 4^o bis), mais en se contentant, pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire, d'une énième référence aux dispositions du code de l'éducation sur l'enseignement des arts et de la culture dès le plus jeune âge, dont on sait depuis longtemps que son application est laissée à la discrétion des bonnes volontés et des compétences locales : autrement dit, que la sensibilisation culturelle des plus jeunes se fera avant tout dans les milieux qui sont déjà disposés à l'accueillir.

C'est ainsi que se perpétue un éternel cercle vicieux : l'intérêt véritable pour la culture naît dès l'enfance, et les pratiques culturelles de l'enfance dépendent du milieu familial, avec pour conséquence que 70 % des habitants de ce pays n'ont d'autre accès à la culture que la télévision.

Et c'est bien sur cette question de la démocratisation culturelle que le projet de loi pêche le plus à nos yeux, et par omission volontaire

Et on raccrochera à cette énorme lacune le sort que réserve le texte à l'outre-mer : quelques dispositions finales relatives au patrimoine, alors qu'on connaît parfaitement, et depuis très longtemps, la misère des infrastructures culturelles ultramarines, et que le lot commun de ses artistes est, au mieux, la constance de la précarité. ■

Bidonville de Calais - La cabane juridique

On la désigne comme la Jungle de Calais ; je préfère l'appeler bidonville même si les exilés me disent que pour eux ce mot signifie la forêt.

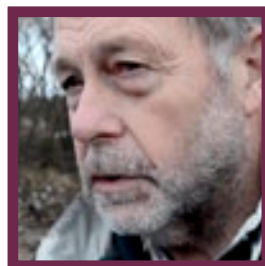
Ils sont là 6 à 7 mille, qui ne sont pas venus par hasard. Leur but, c'est l'Angleterre, qu'ils tentent d'atteindre, pour certains plusieurs fois par semaine, en se cachant dans des camions ou dans les trains... D'autres espèrent y accéder légalement, parce qu'ils y ont de la famille ou des proches. La plupart parce qu'ils parlent l'anglais et qu'ils pensent y trouver du travail.

Mais l'Angleterre ne veut pas d'eux et a réussi par les accords du Touquet à persuader la France, moyennant finances, que la frontière anglaise commence sur le territoire français... (L'Angleterre est membre de l'Union Européenne, mais a refusé les accords de Schengen)

Alors, c'est la police française qui se charge de faire comprendre aux migrants qu'ils sont indésirables !

Après la dissolution du camp de Sangatte, les migrants se sont éparpillés, et les autorités leur ont proposé l'année dernière de s'installer à Calais, en dehors de la ville (pour mettre fin aux squats et occupations des jardins publics), sur un terrain affecté, sur une friche de zone industrielle. Ils y ont monté leurs tentes. Devant l'insalubrité du lieu, le Tribunal Administratif puis le Conseil d'État ont contraint l'État à faire preuve de plus d'humanité : quelques points d'eau, WC, ramassage des ordures...

L'État a construit à proximité le centre Jules Ferry qui permet de mettre à disposition des migrants quelques douches, et servir 1 000 à 1 500 repas par jour, quelques tentes pour abriter une centaine de femmes seules avec enfants. C'est dire la pénurie !



PAR Raymond BLET,
SAF Bordeaux,
Avocat prétendument retraité...

Malgré tout, ce bidonville est devenu un véritable village, partagé par différentes communautés (Afghans, Irakiens, Iraniens, Turcs, Syriens, Soudanais, Érythréens...). Les exilés y ont créé des lieux de vie (petits restaurants, épiceries, lieux de culte...) et les associations et volontaires sur place des lieux

d'expression et d'animation culturelles tels un théâtre (dôme), une école laïque, et divers centres d'entraide et d'informations.

Dernièrement, la plupart des tentes ont été remplacées par des abris en bois plus confortables et plus chauds.

Fin décembre, l'association « charpentiers sans frontières » a édifié pour le compte de l'appel de Calais (appel de 800 cinéastes, acteurs, intellectuels...) une jolie cabane à forme de yourte. Nous avons décidé d'y faire un centre d'accès aux droits pour les migrants. Nous sommes des bénévoles, avocats, juristes français, anglais, italiens.

Nous avons travaillé avec les associations présentes sur place (je ne les nomme pas de peur d'en oublier) et les nombreux bénévoles français et anglais présents sur le site.

Nous avons tissé des liens avec les barreaux d'avocats périphériques. Notre présence a permis un meilleur lien, une harmonisation, une complémentarité de tous ces intervenants.

Notre bilan est positif dans trois directions où nous avons réussi à débloquent des situations intolérables :

► **l'accès aux droits pour les migrants** : nous avons reçu en entretiens individuels plus de 600 exilés, dont beaucoup de mineurs et quelques femmes que nous avons conseillés en toute indépendance, car notre objectif n'est pas de les influencer sur leurs choix et parcours migratoires. Ils n'ont sans cela que l'information orientée fournie par la Préfecture et L'OFPPA.

Pour l'État, le but est de montrer, coûte que coûte, à l'opinion publique que la Jungle est en voie de démantèlement parce qu'il offre des solutions alternatives à chacun.

Mais, outre le fait que ces propositions sont en nombre insuffisantes, elles sont illusoire.

Il offre aux migrants d'intégrer un lieu grillagé où sont entassées plusieurs dizaines de conteneurs. Il s'agit de dortoirs, sans réels aménagements collectifs et dans lesquels le but premier est le contrôle des migrants (l'accès se fait par reconnaissance palmaire et mise en place d'un fichier que l'État s'est même dispensé de transmettre à la CNIL).

Une autre possibilité est le départ dans un Centre d'Orientation (CAO) n'importe où en France, d'abord baptisés centres de répit. Mais ces lieux (certains sont

des colonies de vacances ou autre lieu de villégiature) doivent être libérés fin mars ; et l'accueil laisse les migrants sous-informés, trompés. Ils sont en fait à la merci des préfectures locales. S'ils demandent l'asile en France, ils ont la surprise de se voir indiquer un autre pays comme responsable de leur demande, pays qu'ils doivent rejoindre sans délai.

C'est l'application de DUBLIN 3 : doit répondre à la demande d'asile le pays où a été précédemment enregistré l'exilé par ses empreintes digitales (EURODAC) ; voire tout simplement un des pays qu'il a traversé au cours de son périple migratoire. Dans ces conditions, le CAO est une tromperie d'État.

► **Nous avons aussi forcé les autorités à poursuivre les actes de violences commis sur les migrants** : en recueillant et centralisant leurs plaintes en lien avec Médecins du Monde et Médecins Sans Frontières.

Car les violences commises, qu'elles soient le fait de la police ou de groupes xénophobes étaient classées au motif dilatoire qu'il n'y avait pas de plaintes en bonne et due forme. Pourtant bon nombre de victimes passent par l'hôpital pour des séjours quelques fois longs pour avoir été agressées à coups de barres de fer, de couteaux, voire de fusils.

Il y a des disparitions inquiétantes pour lesquelles on peut craindre des décès (un au moins est établi même si les causes sont, en l'état des recherches, indéterminées).

Aujourd'hui, une quinzaine d'agresseurs sont sous les verrous. La police des polices mène des enquêtes pour les violences policières ; le Défenseur des droits est intervenu...

► **Enfin, nous avons contribué à permettre le début du déblocage de situations intolérables concernant les mineurs, et plus particulièrement des mineurs isolés, qui ont de la famille en Angleterre (plus de 200).**

Ils sont plus de 400 mineurs dans le bidonville, dont 150 sans famille.

L'État s'était jusque-là contenté, par des maraudes confiées à des associations, à les recenser et leur proposer de temps en temps un abri en foyer (moins d'une dizaine de places disponibles). C'était de toute manière peine perdue puisque, le lendemain, le mineur était de retour dans la jungle auprès de ses copains et là où il pouvait compter sur la solidarité et l'usage de sa langue.



L'offre est totalement inadaptée. Il faut instruire le cas du mineur sur place ; s'il a de la famille en Angleterre, établir sans délai des liens avec celle-ci ; monter une procédure de protection rapide et efficace.

Nous avons obtenu des ordonnances de protection par les Juges des Enfants de Boulogne et désignations en urgence de représentants légaux de ces mineurs pour entamer rapidement les démarches de réunification familiale.

Cela a au moins permis qu'une situation de déblocage soit envisagée lors du Sommet franco-britannique d'Amiens du 3 mars 2016.

Je dois témoigner que si l'on rencontre souvent l'hostilité des pouvoirs publics et de nombre de leurs représentants, il existe aussi des gens bienveillants, qui agissent en professionnels républicains soucieux des droits de tous (médecins, policiers, juges...) et que les Calaisiens, commerçants compris, ne sont pas racistes.

Mais l'État n'est pas à la hauteur.

Il fantasme sur de prétendus extrémistes de gauche (*No Borders*), quasi inexistantes et peu violents, pour interdire les manifestations des différentes extrêmes-droites à Calais, au prétexte de risques d'affrontements entre extrêmes ; alors qu'il devrait interdire l'expression de ces groupes racistes pour ce qu'ils sont : xénophobes.

Avec le démantèlement de la Zone Sud de la Jungle, l'État sait qu'il jette à nouveau dans l'errance plusieurs

milliers de migrants (souvent des mineurs), sans abri et sans droits.

Il sait aussi qu'il détruit un lieu de vie, qu'il faut certes concevoir comme provisoire, mais qui réunit des communautés unies par leur langue et leur culture, sans leur offrir de solution.

Le 2 mars, 9 Iraniens se sont mis en grève de la faim et se sont cousus la bouche pour manifester le fait que les migrants n'étaient pas entendus par les pouvoirs publics. Ils ont arrêté leur mouvement ce 25 mars, après avoir obtenu quelques assurances de l'État : promesse de protection et améliorations sensibles de la zone nord du bidonville. Il faut rester cependant vigilants ; tant de promesses n'ont pas été tenues.

Le 17 mars, un incendie criminel a entièrement détruit la Cabane.

À qui profite le crime : quand l'État avait déjà pratiqué la terre brûlée tout autour !

Mais la Cabane Juridique va continuer à vivre dans la zone nord ; elle va même essaimer à Grande-Synthe et dans les petits bidonvilles de la région. Elle va prendre le statut d'association pour pérenniser son action.

On peut détruire une construction, mais pas une idée.

Pour soutenir cette initiative : Appel de Calais
Appel à dons lancé par Christophe Ruggia de l'Appel des 800 : <https://www.leetchi.com/c/solidarite-appeldecalais>. ■

Le sort des mineurs étrangers à Calais

Un point sur leur situation après la décision de la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni

27 % des exilés arrivés en Europe depuis 2015 sont des mineurs accompagnés ou non. Le sort qui leur est réservé est particulièrement préoccupant, notamment dans le Calaisis. Le 31 janvier 2016, l'agence Europol annonçait la disparition de 10000 mineurs isolés en Europe au cours des deux dernières années, tout en soulignant le risque qu'ils soient victimes d'exploitations par des réseaux criminels. Quelques jours avant l'expulsion de la partie sud de la « jungle » de Calais, 400 mineurs non accompagnés s'y trouvaient encore sans aucune prise en charge adaptée. Ces enfants vivent dans des conditions contraires au principe de dignité, dans la boue, sans accès à l'eau ou aux sanitaires, dormant dans des abris de fortune, soumis à toutes formes de dangers et confrontés à un harcèlement policier quotidien.

L'État français semble aveugle en ne prenant aucune décision adéquate afin d'assurer la protection de ces mineurs. D'ailleurs, cette carence a été condamnée à plusieurs reprises en six mois. Le Conseil d'État a même enjoint à l'administration de recenser sous 48 heures les mineurs isolés en vue de leur protection¹. Malgré cela, rien n'a été fait !

Empêchés d'enregistrer, sans un administrateur ad hoc, la demande d'asile qui leur permettrait d'obtenir le bénéfice du principe de réunification familiale prévu par le Règlement Dublin III, les mineurs isolés ne peuvent faire valoir leurs droits de manière effective.

La Chambre de l'Immigration de la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni a rendu le 29 janvier 2016 une décision très importante, autorisant la



PAR Céline COUPARD,
SAF Montpellier



PAR Brigitte JEANNOT,
SAF Nancy,
Co-présidentes de la commission droit des étrangers

réunification de plusieurs fratries, alors même que les demandeurs présents en France n'avaient pas le statut de demandeurs d'asile.

1 - CE, ord. Référé, 23.11.2015, n° 394540, pub. Leb. – considérant 6

La Haute Cour a retenu que, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, des traumatismes engendrés par ce qu'ils avaient vécu dans leur pays d'origine, la Syrie, mais également en France, les dispositions du Règlement Dublin III devaient être écartées au profit de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le constat de l'échec de l'application du Règlement Dublin III

S'appuyant sur plusieurs rapports et de nombreux témoignages, la Haute Cour examine concrètement les conditions de vie à Calais. La Cour rapporte des témoignages décrivant la jungle comme un « *enfer sur terre* ».

« *Je reviens tout juste des camps de Calais et de Dunkerque où des milliers de migrants vivent dans des installations provisoires. Les conditions sont tellement mauvaises que les décrire... Ne permet pas d'en cerner la misère. Il faut vivre de telles conditions et patauger dans la boue mélangée à de l'urine et à bien d'autres choses pour en saisir toute l'horreur* »².

Les demandeurs présents sur le territoire français sont trois mineurs et un majeur de 26 ans, souffrant d'un handicap mental, tous de nationalité syrienne. Les quatre demandeurs sont particulièrement vulnérables et vivent dans des « conditions épouvantables et très dangereuses » ce qui est de nature à caractériser l'urgence à statuer. Ces trois mineurs et leur frère, handicapé, vivent dans ce lieu que l'on nomme la « jungle » et « *contrairement à d'autres jungles, cet endroit est habité par des êtres humains, non par des animaux* »³.

Le Conseil d'État avait déjà eu à traiter des conditions de vie des migrants notamment sur le site de la Lande. Confirmant l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Lille, il a ordonné des mesures d'urgence sur le fondement de la sauvegarde de la dignité humaine⁴. Le Conseil constatait que « *malgré les actions importantes mises en œuvre par les autorités publiques, les conditions actuelles d'hébergement, d'alimentation, d'accès à l'eau, d'assainissement et de sécurité de la population vivant sur le site de la Lande,*

2 - Point 5 - chambre de l'immigration et de l'asile de la Haute Cour de Justice anglaise - 29.01.2016 - propos de Jeremy CORBYN, leader parti travailliste britannique

3 - Point 3 - chambre de l'immigration et de l'asile de la Haute Cour de Justice anglaise - 29.01.2016

4 - Maud Angliviel, « La relative consécration d'obligations étatiques dans la « jungle » calaisienne », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 22 décembre 2015

(...) *révèlent une situation d'urgence caractérisée* » et enjoignait le Préfet du Pas-de-Calais de procéder, dans un délai de 48 heures, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse⁵. Cependant, rien n'a été fait, ou si peu, pour mettre en œuvre cette injonction.

Au contraire, les mineurs sont dissuadés de déposer des demandes d'asile, au motif qu'ils sont dispensés de titre de séjour et que la prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) serait « *suffisante* » à garantir leur protection. Or, ce qu'ils souhaitent, c'est rejoindre l'Angleterre au plus vite et dans les meilleures conditions possibles.

Après avoir constaté les conditions de vie indignes dans lesquelles vivent les enfants, la Haute Cour relève les lacunes systémiques de la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le cadre du Règlement Dublin. Cette procédure est longue et son résultat incertain dès lors qu'en 2015, seulement quatre demandes de prise en charge ont été adressées au Royaume-Uni, dont trois rejetées sans qu'aucune ne concerne un mineur⁶...

La Haute Cour britannique dresse le triste constat que le système d'asile ne fonctionne pas pour les mineurs isolés, les modalités et les délais d'examen des demandes de prise en charge dans le cadre du Règlement Dublin III leur étant préjudiciables ; par ailleurs, les mineurs n'ont accès à aucune information adéquate sur leurs droits de sorte qu'ils n'ont d'autre choix que de risquer leur vie pour un hypothétique passage au Royaume-Uni. La Cour n'hésite pas d'ailleurs à pointer le caractère répressif et sécuritaire des accords du Touquet au détriment de l'aspect humanitaire.

Le droit à la vie familiale normale appelé en renfort du Règlement Dublin III

Face au constat d'échec de l'application des accords de Dublin, la Cour effectue un contrôle de proportionnalité en évaluant très concrètement la situation des demandeurs sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Après avoir constaté l'existence de liens familiaux en Angleterre et la possibilité de prise en charge rapide des mineurs, la Cour pointe la vulnérabilité particulière de ces derniers en raison de leur âge, du handicap mental de l'un d'entre eux, de l'absence de figure parentale, des séquelles psychologiques endurées en raison de leurs conditions de vie dans leur pays

5 - Op. cit. Note 1

6 - Point 23 - chambre de l'immigration et de l'asile de la Haute Cour de Justice anglaise - 29.01.2016

d'origine et des risques d'aggravation en l'absence de réunification rapide de la famille.

Sans remettre en cause la légitimité du règlement Dublin, la Cour insiste au contraire sur son importance dans le système européen commun de l'asile. Elle n'hésite pas à rappeler également une jurisprudence classique selon laquelle tout État souverain peut, en vertu de ses pouvoirs traditionnels, réglementer les conditions d'entrée des étrangers sur son territoire.

Face à ces éléments objectifs incontestables, la Cour estime, toutefois que, dans le cas d'espèce, eu égard aux effets négatifs de l'application rigide du règlement Dublin et compte tenu de la nocivité extrême des conditions de vie à Calais, le refus d'entrée du ministre de l'intérieur porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à une vie familiale normale tel que protégé par l'article 8 de la CESDH. Afin de préserver une application « de façade » du règlement Dublin, la Cour conditionne l'entrée des demandeurs au Royaume-Uni au dépôt d'une demande d'asile en France afin qu'ils bénéficient du statut de « demandeurs d'asile ».

Même si la Cour a tenté de réduire la portée de sa décision au strict cas d'espèce en affirmant clairement ne pas vouloir remettre en cause le mécanisme de Dublin, il n'en reste pas moins que cette décision est porteuse d'espoir pour de nombreux mineurs bloqués dans le Calais qui souhaitent légitimement rejoindre leur famille en Angleterre. D'après les informations recueillies par le Défenseur des droits en février 2016, ils étaient 90 mineurs présents dans « la lande » à pouvoir bénéficier de l'application de cette jurisprudence. La difficulté est qu'après l'évacuation forcée de la partie sud, sans qu'aucune prise en charge adaptée n'ait été prévue, de nombreux mineurs ont disparu ⁷.

Suite à cette décision du 29 janvier 2016, l'État français n'a mis en place aucune procédure de regroupement familial pour permettre aux mineurs de rejoindre leurs familles en Angleterre.

C'est dans ces conditions que 5 mineurs isolés ont saisi, en référé liberté, le Tribunal Administratif de Lille en vue d'obtenir une application « dynamique » du règlement Dublin pour contraindre l'administration à enregistrer leur demande d'asile en se rapprochant du procureur de la République en vue d'une désignation rapide d'un administrateur ad hoc. Afin d'éviter une nouvelle condamnation, l'administration a pris en charge ces

mineurs immédiatement après le dépôt des requêtes. Si le Tribunal n'a pu que rejeter les demandes ainsi satisfaites, il relève que les services de l'État ont attendu le dépôt des requêtes pour prendre contact avec les intéressés et enregistrer leur demande d'asile. Comme la Haute Cour l'avait fait dans la décision précitée, le tribunal administratif de Lille a souligné l'importance du travail des bénévoles auprès des migrants : « devant le refus des intéressés d'être séparés, les services du département ne leur ont proposé aucun hébergement et ont laissé le soin à une initiative privée de pallier leur carence ».⁸

Seule la saisine du tribunal administratif de Lille, dans le cadre de procédures de référé, a permis une prise en considération de la situation des mineurs isolés.

Ces décisions anglaises et françaises illustrent l'impasse dans laquelle se trouvent de nombreux mineurs isolés pour obtenir une application effective des procédures de réunification familiale par le mécanisme de Dublin.

La CNCDH, dans son avis du 2 juillet 2015⁹, et le Défenseur des droits, lors d'une audition récente devant une mission parlementaire¹⁰ ont instamment recommandé la dénonciation des accords du Touquet et la suspension du règlement Dublin. Selon le Défenseur des droits, il n'est pas admissible que « l'Angleterre se décharge sur la France de traiter la question de l'accès à son territoire », ce qui est « à l'origine des difficultés que connaissent des milliers de gens à Calais » tout en appelant à trouver des voies légales d'immigration seules à même de garantir les personnes contre les trafics d'êtres humains.

Manifestement, ce n'est pas la direction choisie par la France ni par les États européens, lesquels sont bien plus préoccupés par la gestion des flux migratoires que par les conditions d'existence des réfugiés à Calais.

À la stupeur générale, l'Union Européenne a signé le 18 mars 2016 un accord avec la Turquie, qui foule aux pieds les règles les plus élémentaires qui régissent le droit d'asile en renvoyant tous les réfugiés vers la Turquie qualifiée - pour les besoins de la cause - de « pays sûr » alors que tout démontre le contraire : répression sanglante des Kurdes, presse bâillonnée et avocats emprisonnés... ■

8 - TA Lille, ord. Référé, 11.02.2016, n° 1600875

9 - Avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) du 2 juillet 2015 – recommandation n° 24 – À propos des accords du Touquet, la France est décrite comme « le bras armé » de la politique migratoire britannique

10 - Audition de M. TOUBON défenseur des droits à l'Assemblée Nationale le 6 avril 2016

7 - Selon Philippe Vannesson, 129 mineurs non accompagnés auraient disparu, blog « passeurs d'hospitalité » 06.04.2016

AED, Avocats Européens Démocrates



L'AED, Avocats Européens Démocrates, a vu le jour en octobre 1987, sous l'impulsion de Gérard Boulanger, avocat à Bordeaux et ancien président du SAF, en une confédération de syndicats et d'avocats partageant un même idéal démocratique.

Dès sa création, l'association a regroupé sept organisations d'avocats :

- ▶ le SAF (France)
- ▶ La Confederazione Nazionale Delle Associazioni Sindacali Forensi d'Italia (Italie)
- ▶ Le Republikanischer Anwältinnen und Anwälteverein (RA V – Allemagne)
- ▶ L'Associació Catalana per a la Defensa dels Drets Humans (Barcelone)
- ▶ De Vereniging Sociale Advokatuur Nederland (VSAN- Pays bas)
- ▶ Le Syndicat des Avocats pour la Démocratie (SAD – Belgique)
- ▶ La Asociación Libre de Abogados (ALA – Madrid)

Puis nous ont rejoints :

- ▶ L'Euskal Herriko Abokatuen Elkarte (ESKUBIDEAK – Pays Basque)
- ▶ L'association I. D. F. Iniziativa Democratica Forense (Italie)
- ▶ La Legal Team Italia (L.T.I. - Italie)

Depuis peu nous pouvons également compter parmi nous des confrères turcs, ainsi qu'en qualité d'observateurs, des confrères grecs et bulgares.

Chaque association désigne deux représentants titulaires et deux remplaçants, constituant le bureau de l'AED, étant précisé que tous les membres des différentes associations sont invités à participer aux activités et réunions de l'AED.

Lors de la dernière assemblée générale, qui s'est tenue les 29 et 30 janvier 2016 à Bordeaux, le SAF a désigné Didier Liger et Pascale Taelman en qualité de titulaires, et Florian Borg et Isabelle Raffard en qualité de suppléants. Pascale Taelman a par ailleurs été élue présidente, tandis que Robert Sabatta, de l'association catalane, a été élu secrétaire général et Denis de Ploeg, de l'association hollandaise, trésorier.

L'AED travaille en commissions thématiques.

Elle se propose de défendre les droits des citoyens, faisant respecter les droits de la défense, insistant sur la nécessité de préserver l'intégrité physique, ainsi que la liberté politique et économique des avocats, indispensables à assurer leur indépendance.

C'est dans cette optique que, depuis six ans, l'AED a mis en place la « journée de l'avocat menacé »,

chaque 24 janvier, afin que nos confrères exerçant partout dans le monde, dans des conditions mettant en péril leur liberté et leur vie, sachent qu'un soutien international leur est effectivement assuré. Le choix de cette date n'est pas neutre, puisqu'il s'agit de commémorer la mort de quatre avocats et d'un syndicaliste, assassinés par des fascistes espagnols à Madrid en 1977.

Régulièrement des membres de l'AED se rendent dans tel ou tel pays, en qualité d'observateurs, à l'occasion de procès mettant en cause des confrères. Parfois même, nous participons à leur défense.

C'est ainsi que nous avons été amenés à nous joindre à la défense de confrères basques devant la audiencia national ; actuellement, nous sommes observateurs dans les procès mettant en cause des confrères turcs.

L'AED organise, en collaboration avec les associations membres, des colloques européens sur des thèmes d'actualité et préoccupant ses membres.

Ainsi cette année, nous nous proposons de réfléchir ensemble et de confronter nos expériences sur le drame des migrants à nos frontières (le 24 septembre 2016 à Lille).



PAR Pascale Taelman,
SAF Val-de-Marne,
Présidente de l'AED

Leur situation en Grèce et en Italie, avec la mise en place des hotspots, mais aussi à Calais ou en Espagne à Ceuta et Melilla, constitue une véritable négation du droit à l'asile, à la libre circulation, au respect de la dignité humaine, qui interroge sur l'état de l'Europe.

Des campagnes sont également mises en œuvre, telle celle dirigée vers la Commission Européenne et le Parlement européen afin qu'une directive soit adoptée visant à l'identification de la police en toutes circonstances et dans chacun de nos pays.

La prochaine réunion de l'AED se tiendra à Athènes les 6 et 7 mai 2016 et sera l'occasion d'une conférence de presse sur cette question.

Venez nombreux ; la confrontation d'expériences et d'idées nous fait avancer. ■

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau : Cour d'Appel :

Date de prestation de serment :

Date de première inscription au Barreau :

J'adhère au SAF Je renouvelle mon adhésion au SAF pour l'année 2016

Je désire figurer à l'annuaire des membres du SAF sur son site : oui non

Je suis employeur, j'adhère au Syndicat des avocats de France Employeur (SAFE) pour l'année 2016

montant de la cotisation : 2 €*

(* un avocat par structure d'exercice ou de moyens - l'adhésion permet au SAFE de justifier de sa représentativité aux fins de négocier les conventions collectives avocats salariés et personnels salariés des cabinets d'avocats)

Ci-joint un chèque d'un montant global de : à l'ordre du SAF.

Je souhaite régler en fois (4 max.) et joins un premier règlement à l'ordre du SAF de €

À adresser au SAF

34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris

Tél. : 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Cotisations

Élèves Avocats, avocats retraités ou honoraires non actifs : .. 15 €

1^{re} et 2^e années d'inscription au Barreau : 50 €

3^e année et jusqu'à 15000 € de bénéfice annuel : 100 €

de 15000 à 20000 € de bénéfice annuel : 150 €

de 20000 à 30000 € de bénéfice annuel : 200 €

de 30000 à 40000 € de bénéfice annuel : 350 €

de 40000 à 50000 € de bénéfice annuel : 450 €

au-delà : 1 % du bénéfice annuel

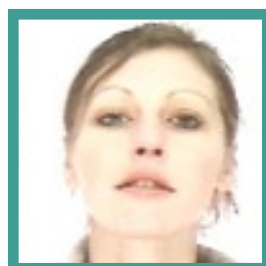
Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

Mise en danger de la justice : l'État sur le banc des accusés !

La justice est un bateau qui coule face à l'immobilisme et au renoncement de l'État. Notre Syndicat et le Syndicat de la Magistrature ont organisé dans plusieurs TGI le procès symbolique de l'État pour mise en danger de la justice et non-assistance à personne en danger.

À Créteil, Toulouse, Montpellier, Besançon, Lille, Le Havre et Nantes, le SAF et le SM ont interpellé l'État sur ses devoirs envers la justice, les justiciables, et l'ensemble de ses acteurs, rappelant que le droit à la justice implique nécessairement que celle-ci dispose des moyens humains et matériels pour être rendue.

À Créteil, face à la presse venue en nombre qui a largement relayé l'événement, de forts témoignages ont dévoilé cette absence criante de moyens.



PAR Marie DIEUDONNÉ
DE CARFORT,
SAF Val-de-Marne
Présidente de la section Val-de-Marne

Pour le greffe, ont été détaillés le manque de personnel, les heures supplémentaires impayées, le temps de repos rogné, les risques psychosociaux qui en découlent, et les économies de bout de chandelle.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) a ajouté : « *La population suivie a augmenté de 30 %. À Créteil, nous sommes 34 CPIP pour 4 200 dossiers, soit 120 par personne* ». Le directeur de l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale a exposé : « *L'association est payée avec 6 à 7 mois de retard, et très mal : l'enquête sociale rapide n'a pas été revalorisée depuis 2004, alors que les charges, oui. Du coup, parfois, on travaille à perte. Pour notre bonheur et celui de la justice* ».

L'enquêteur de la Brigade de Répression du Banditisme a dénoncé les 15 000 suppressions de postes au sein de la police et de la gendarmerie nationale, remplacés par 6 000 postes d'adjoints de sécurité, contractuels précaires, concluant : « *Pas de temps, pas de moyens pour enquêter, et un exécutif qui veut avoir la mainmise sur l'ensemble de la procédure pénale* ».

La vice-présidente de l'association des traducteurs et interprètes a enchaîné : « *Notre métier s'exerce dans l'ombre. Tellement d'ailleurs que l'État a oublié de nous déclarer depuis des années ! Ce qui donne des situations cocasses quand nous participons sur le terrain à des opérations contre le travail dissimulé.* »

Pour Laurence Blisson, secrétaire générale du SM et juge d'application des peines à Bobigny : « *Nous n'avons pas les moyens, pas le temps, nous faisons face à une hiérarchie de l'égalité. Certaines obligations légales, faute de moyens, passent à la trappe.* »

Matthieu Bonduelle, juge d'instruction à Créteil et avocat de la partie civile pour l'occasion, a demandé au tribunal « *que les ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Économie soient condamnés à effectuer un stage dans chacun des services judiciaires venus témoigner ici* ».

MISE EN DANGER DE LA JUSTICE : L'ÉTAT EN ACCUSATION



Tribunal d'Opinion

organisé par les sections du Val-de-Marne
du Syndicat de la magistrature et du Syndicat des avocats de France



Syndicat
de la Magistrature

Lundi 14 mars 2016 à 15h00

Palais de justice de Créteil
Salle d'audience F

Ne pas fumer sur la voie publique

L'État a été reconnu coupable et condamné à un ajournement de peine avec comme obligations de : « *Doubler le budget de la justice et d'augmenter de manière significative les moyens humains et matériels alloués au service public de la justice dans le délai d'un an à compter de la présente décision. Permettre aux collaborateurs et auxiliaires de la justice d'assurer dignement leur mission d'accès au droit pour tous. Publier le présent jugement sur les sites internet du premier ministre, du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances...* »

Souhaitons que ces tribunaux contribuent à un sursaut de l'État afin que la justice devienne enfin une priorité nationale.

En attendant, la lutte continue pour une meilleure justice. ■

L'avocat militant

Le SAF est né de l'idée et de la nécessité de démocratiser la justice, de permettre à tous d'avoir un égal accès effectif à une justice de qualité et de défendre les droits humains et les libertés fondamentales¹. Ces préoccupations sont malheureusement toujours d'actualité.

À ce titre, notre dernier congrès s'est voulu porteur d'un souffle audacieux nous poussant encore un peu plus à nous interroger sur la place qui doit être la nôtre, en tant qu'avocat engagé, dans une société en mutation.

La mutation est notamment celle de la libéralisation du marché des services juridiques et judiciaires avec toutes les conséquences néfastes que cette libéralisation suppose.

Comme l'écrit Louis Assier-Andrieu² « *soumise à l'idéologie de la globalisation et de la marchandisation, la fonction d'avocat est à la croisée des chemins, tiraillée entre un passé glorieux de défense des libertés publiques et l'adhésion d'une partie croissante de ses membres à la logique du profit* ».

Thierry Wickers³ explique quant à lui que la profession d'avocat est vouée à disparaître au profit du marché si elle « *ne se transforme pas en modifiant sa pratique au niveau individuel et en se dotant d'une stratégie cohérente au plan collectif* ». Si son ouvrage ne vise pas l'avocat syndicalement engagé, il reste que c'est bien de cette nécessité de se transformer dont il est question et que celle-ci n'exclut pas l'avocat militant qui doit s'en inspirer.

Aussi, la rédaction de ces lignes est guidée par la volonté de nous renouveler et d'affirmer notre soutien à tous ceux que cette mutation affaiblit encore davantage.

Comment concilier exercice professionnel et actions militantes ? Comment être avocat dans une société où les droits sont perpétuellement attaqués ?

1 - 1972-1992 les 20 ans du SAF – Annales du SAF tome I

2 - Les avocats : identité, culture et devenir – Gazette du Palais, Lextenso 2011

3 - La grande transformation des avocats – Dalloz, Essai 2014

Le constat d'une justice qui n'est plus au service du justiciable

40 ans après la création du SAF, le chemin est encore long vers la démocratisation de la justice, espérée par ses fondateurs. La libéralisation du marché des services juridiques et judiciaires a fait de la justice un bien de consommation.

Devenue expéditive (mais non moins longue) elle favorise des mesures alternatives au procès sans les garanties procédurales que celui-ci implique, et des réponses homogènes dépourvues de toute motivation. Les objectifs sécuritaires et économiques priment la recherche d'une justice équitable et de qualité.

Le manque de magistrats et de personnels de justice, et notamment de greffiers, aboutit à des procédures toujours plus longues et souvent humainement insupportables pour les justiciables.

Les Conseils de Prud'hommes statuent toujours dans des délais extrêmement longs sans aucune considération de la situation de précarité des hommes et des femmes qui les saisissent. Les Juges aux Affaires Familiales ne peuvent plus recevoir en urgence. Les délais des Tribunaux administratifs sont indécentes.

Les experts et enquêteurs sociaux désignés par les juges ne rendent plus de rapports dans les délais ordonnés, faute de temps et de moyens. Les recours aux procédures alternatives (CI, CRPC, médiation) se



© Sébastien Romero



PAR Ludivine DENYS,
SAF Lille



PAR Céline COUPARD,
SAF Montpellier



PAR Marianne LAGRUE,
SAF Paris,
Présidentes de section

font au détriment des règles élémentaires des droits de la défense privilégiant la gestion « *des flux* » et faisant fi du rôle premier de la sanction pénale. Ainsi, la détention est-elle toujours regardée comme le principe alors que la liberté devrait toujours être privilégiée. Les violences policières, dont notre profession elle-même a été victime lors du dernier mouvement pour l'aide

juridictionnelle, restent encore et toujours trop souvent impunies. Les centres de rétention administrative quant à eux ne cessent de se remplir partout en France. Et lorsqu'un juge ose agir en sa qualité de garant des libertés individuelles et dénonce l'ineptie du système, il se retrouve censuré immédiatement par sa Cour d'appel.

Face à ces dérives, le SAF s'est une fois de plus mobilisé et a dénoncé cette situation de péril dans de nombreux tribunaux d'opinion⁴. Les commissions spécialisées du SAF se sont elles aussi emparées des difficultés et chacune contribue à la lutte contre les attaques aux droits des plus méprisés.

Mais le vent continue de tourner et charbarde la vie des avocats du SAF dont la force d'engagement se doit d'être plus que jamais au cœur de chacun de leurs actes aussi bien individuels que collectifs.

Ce vent de libéralisme nous pousse à ne plus être avocat d'un côté et engagé de l'autre, mais bien à n'être qu'une seule et même entité, un avocat militant.

Etre avocat militant

Par ses actions, qu'elles soient individuelles ou collectives, le SAF a toujours participé à la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux. Ainsi, et notamment, du contrôle au faciès aux cages de verre dans les juridictions, en passant par la protection des militants poursuivis pour leurs actions, le SAF a su porter ces valeurs.

⁴ - Créteil et Besançon (14 mars 2016), Toulouse (15 mars 2016), Montpellier (16 mars 2016), Lille (23 mars 2016) et Le Havre (25 mars 2016)

La question, ici posée, est néanmoins celle de notre rôle au-delà de notre activité de conseil ou de plaideur et au-delà des combats que nous menons collectivement avec le SAF.

Notre congrès s'est d'ailleurs presque malheureusement montré prémonitoire... La question de notre nouvel engagement face à la société en mutation était à peine posée que s'en suivait l'état d'urgence et ses conséquences parmi lesquelles des assignations à résidence arbitraires, l'évincement du juge judiciaire, les violences envers les manifestants, mais aussi la mise en exergue de la jungle de Calais, du manque de moyens de la justice et aujourd'hui des projets de loi qui reviennent sur des fondamentaux que le SAF a lui aussi construits.

Nous pouvons être fiers de nos actions et réactions toutes dépourvues d'opportunisme et au contraire modestement guidées par notre sempiternel engagement.

Pourtant, et malgré nos efforts, nous constatons dans notre exercice quotidien la dilution, voire la mise en péril de l'accès effectif à la justice et aux droits dont seuls les gouvernements qui se sont succédé sont les seuls responsables.

L'avocat est indissociable d'une société démocratique, il est l'accès au droit.

Dès lors, nous avons nous, avocats du SAF, un rôle à jouer dans cette reprise de la démocratie et de la justice sociale.

L'avocat militant ne distingue pas un savoir et des compétences juridiques d'un côté, et un engagement de l'autre lorsqu'il s'agit de soutenir les valeurs de son syndicat.

L'avocat devient militant lorsque son engagement est mis au service de son savoir et que son savoir est mis au service de son engagement ; lorsque cet engagement est porté devant les juridictions et que le droit devient son arme.

Ainsi, au-delà du soutien aux valeurs de notre syndicat, il nous faut combattre les atteintes toujours plus grandes portées aux droits et libertés de ces justiciables qui franchissent le seuil de nos cabinets.

C'est à cela que nous nous employons lorsque, membres du SAF, nous animons des conférences sur l'état d'urgence, décortiquons les projets de loi que le

gouvernement multiplie mais il nous appartient aussi de politiser le procès.

Il s'agit dès lors de subordonner la défense juridique à la défense politique plutôt que d'opposer procès de rupture et procès de connivence⁵.

Cela fait de nombreuses années que le SAF est un soutien précieux pour ses membres mais ceux-ci doivent être le soutien du SAF et de ses valeurs au travers des problématiques individuelles qui nous sont soumises.

L'influence du SAF sera ce que chacun osera faire pour ne pas cautionner une justice en mutation qui broie les plus faibles.

Aujourd'hui plus qu'hier notre engagement doit être visible et s'exercer au sein du SAF, aux côtés de la société civile, des associations et organismes qui œuvrent en faveur des droits fondamentaux et des libertés individuelles, mais aussi dans l'enceinte des juridictions.

L'avocat militant est lui aussi en mutation mais il ne faut pas oublier les fondements de son identité, ne pas oublier que, face à la libéralisation du marché des services juridiques et judiciaires, une chose essentielle ne peut lui être enlevée, qui participe à une justice de qualité, qui ne se monnaie pas, qui échappe à toute analyse économique : son engagement.

Nous avons encore de nombreux combats individuels et collectifs à mener pour aboutir à cet idéal de justice démocratique et de qualité, essentiel dans un État de droit.

Ainsi, nous devons réaffirmer notre volonté de développer la discussion collective, afin de permettre à chacun de se réapproprier le droit.

Cette réflexion conduit le SAF à proposer et élaborer un guide de l'avocat militant.

« *Le droit n'est rien s'il ne prend vie dans la défense qui le provoque* »⁶.

Nous devons rester les sentinelles de la liberté et savoir nous lever dès qu'elle est menacée. ■

5 - Voir Jean Danet La défense de rupture, in Colloque de la Cour de Cassation, 5 novembre 2016

6 - Michel Foucault in Préparation des assises « pour la défense libre » de la Sainte-Baume - 1980

JUSTICE D'EXCEPTION - L'État face aux crimes politiques et terroristes

PAR Jean-Jacques GANDINI,
SAF Montpellier

Vanessa Codaccioni - CNRS Editions 2015 - 318 p. 25 euros

Instituée en janvier 1963 par le Général de Gaulle pour réprimer la « subversion pro-Algérie Française », la Cour de Sûreté de l'État, à la composition mixte civile et militaire, finira par juger toute forme d'opposition considérée comme portant atteinte à la sûreté de l'État. Avec ce paradoxe : la reconnaissance du caractère de « prisonniers politiques » des auteurs des attentats perpétrés par les mouvements autonomistes et séparatistes entraîne en retour par ceux-ci l'acceptation de son caractère d'exception. Par sa pérennisation pendant dix-huit ans avant d'être supprimée par la gauche revenue au pouvoir en 1981, elle illustre la transformation d'une justice d'exception exceptionnelle en une justice d'exception permanente. La finalité supérieure, c'est la légitime défense de l'État contre « les ennemis publics ». Retour ensuite à une justice « ordinaire » mais les attentats de l'année 1986 visant des populations civiles vont changer la donne

et la série des « lois antiterroristes » qui vont s'empiler pendant près de trente ans a une finalité de répression pro-active : on va réprimer des comportements estimés pénalement répréhensibles en employant une stratégie de « neutralisation judiciaire préventive », basée sur la notion d'intentionnalité. La loi Estrosi sur les violences en bande organisée de mars 2010 introduit, elle, de son côté, le principe de la responsabilité collective pénale et pécuniaire permettant d'inculper les auteurs de violences lors d'une action collective, mais aussi un simple manifestant, même étranger aux violences. En résumé, primauté à l'avant-procès, avec des prérogatives exceptionnelles accordées aux services de renseignements, à la police et à un corps de juges d'instruction spécialisés. L'auteure nous démontre ainsi comment logiquement tout se met en place pour l'instauration à venir d'un état d'urgence permanent...

RADICALISER LA DEMOCRATIE - Propositions pour une refondation

Dominique Rousseau - Le Seuil 2015, 236 pages, 15 euros

Pour l'auteur, professeur de droit constitutionnel à Paris I - Sorbonne, les gouvernements sont devenus moins responsables devant leur parlement et leur peuple que devant les marchés ; les systèmes politiques sont devenus des « plouto-démocraties » gérées par une nouvelle « noblesse d'État » comme l'a qualifié Pierre Bourdieu. Pour illustrer la fracture actuelle entre la société et les institutions, il cite l'exemple de la victoire du NON lors du référendum du 29 mai 2005 sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe rayée d'un trait de plume par le vote en sens contraire du parlement qui s'en est suivi, démontrant ainsi comment les citoyens sont dépossédés de la signification de leur vote. Il appelle donc à une « démocratie continue » dans laquelle ils seraient plus « connectés aux politiques publiques ». Alors que dans le système représentatif

le pouvoir du citoyen « est instantané et intermittent puisqu'il se réalise et s'épuise entièrement tous les cinq ans dans l'action de vote », dans la démocratie continue « il est permanent et s'inscrit dans la durée qui sépare deux moments électoraux ». Estimant que les citoyens doivent concourir personnellement à la formation de la loi, Dominique Rousseau appelle de ses vœux à l'institutionnalisation de « conventions de citoyens », tirés au sort, chargés de produire des propositions normatives sur un sujet d'ordre général... soumises ensuite au vote parlementaire. Il reste ainsi au milieu du gué : il croit encore à « l'exercice vertueux du pouvoir » comme s'il craignait finalement la prise en main totale par les citoyens de leur destin, qui seule signerait pourtant une véritable émancipation sociale et politique. ■



AGENDA

Samedi 14 et dimanche 15 mai 2016

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

Marseille

Défendre sous les lois d'exception

Samedi 24 septembre 2016

COLLOQUE ÉTRANGERS

Lille

Vendredi 4 au dimanche 6 novembre 2016

43^e CONGRES DU SAF

Paris

Samedi 3 décembre 2016

COLLOQUE SOCIAL

Paris Dauphine